E92
L59
c.1

LIBRARY
INDIAN AND NORTHERN AFFAIRS
CANADA
MAY 17 1991
AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD
CANADA
BIBLIOTHÈQUE

STATUTS ADMINISTRATIFS

REDACTION ET PRESENTATION

A la suite de nombreuses demandes, tant de la part de conseils, que du personnel des bandes et du Ministère, le Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a préparé, en 1972, une brochure sur la rédaction et la présentation des statuts administratifs en vertu de la Loi sur les Indiens. Ce fascicule a été largement diffusé à travers le pays au cours des années suivantes.

Nous vous présentons ici la version revue et corrigée de cette brochure. Il a fallu procéder à une nouvelle rédaction de ce document en raison de l'intérêt toujours grandissant que les conseils des bandes d'Indiens portent à ce sujet, du fait également de mutations au sein du personnel des bandes et du Ministère, et enfin pour actualiser et clarifier un certain nombre de politiques et de questions à la lumière de l'expérience acquise au cours des années. Il s'agit d'un guide qui est là pour vous aider et ne devrait servir que d'instrument de référence ou de formation.

Division des dispositions statutaires
Réserves et fidéicommis
Affaires indiennes et du Nord canadien
Ottawa.
Mars 1981

STATUTS ADMINISTRATIFS
Rédaction et présentation

Table des matières

Article I - Définitions
Article II - Généralités
Article III - Rédaction
Article IV - Forme
Article V - Présentation
Article VI - Numérotation
Article VII - Classement et conservation
Article VIII - Révision et modification
Article IX - Exécution
Article X - Annulation
Article XI - Points de réflexion
Article XII - La Loi sur les textes réglementaires

Annexe A - Forme de l'affidavit
Annexe B - Sommaire des principales rubriques visées des statuts administratifs (articles 81 et 83) de la Loi sur les Indiens)
Annexe C - Modèles de statuts administratifs.

STATUTS ADMINISTRATIFS
Rédaction et présentation

Article I - Définitions

1.1 "motion" - Proposition formelle faite lors d'une assemblée délibérante en vue d'une éventuelle démarche.

1.2 "résolution" - expression formelle de l'opinion ou de la volonté d'une assemblée qui s'est exprimée par un vote.

En fait, c'est une motion qui est présentée à la réflexion du Conseil; lorsque le Conseil approuve ou adopte une motion, celle-ci devient l'expression formelle de l'opinion des conseillers, donc une résolution. Ces deux expressions sont cependant utilisées l'une pour l'autre et la distinction entre les deux n'a pas la même importance que celle qu'il convient de toujours établir entre une résolution et un statut administratif.

(Remarque - pour en savoir davantage sur les procès-verbaux, les résolutions, etc., consulter la brochure sur "les assemblées du Conseil.")

1.3 "résolution du Conseil de la bande" - Il s'agit d'un formulaire ministériel, habituellement désigné sous l'appellation RCB (résolution du Conseil de la bande), qu'il ne faudrait pas confondre avec la résolution même d'un conseil qui est définie au paragraphe 1.2. La résolution du Conseil est en fait l'expression de l'opinion du conseil exprimée dans une résolution et consignée dans les procès-verbaux de l'assemblée du conseil. Le formulaire n'est qu'un texte administratif ou encore un autre moyen d'enregistrer la décision du Conseil qui a l'avantage d'être facilement accessible au Ministère ou à d'autres ministères pour toute démarche ou recherche nécessaire. En soi, le formulaire ne rend pas la résolution plus impérative, plus légale ou plus efficace. Certains conseils de bande ne s'en servent plus du tout, sauf pour les questions pécuniaires; d'autres continuent de l'utiliser pour toutes leurs affaires. Il faut consigner par écrit toutes les décisions que le Conseil a prises lors d'une assemblée dûment convoquée.

1.4 "statut administratif" - Loi édictée par le corps dirigeant d'un groupe afin de réglementer ses affaires locales ou internes, ou ses échanges avec d'autres, ou afin de gouverner ses propres membres. Les règlements

d'une corporation municipale sont de vraies lois; les règlements d'une entreprise constituée en corporation sont les conventions des membres.

- loi que le Conseil a le droit d'établir, en vertu d'une autorité statutaire, et qui doit respecter certaines exigences de forme, certaines conditions et certaines limites et viser des objectifs locaux particuliers.

- loi propre à un district donné, établie par les habitants du lieu ou par leurs représentants autorisés... (Wilson, On Municipal Corporations)

Article II - Généralités

2.1 Les pouvoirs du Conseil de la bande sont exercés par voie de résolutions ou de statuts administratifs. La Loi sur les Indiens énumère les domaines où il y a nécessité ou possibilité d'établir des statuts administratifs de même que les fins que peuvent viser de tels statuts. Il existe des circonstances où il serait préférable de fonctionner par voie de résolution. Un sommaire des principales fins visées par des statuts administratifs en vertu des articles 81 et 83 de la Loi est donné à l'annexe B.

2.2 Il faut habituellement une résolution lorsqu'il s'agit d'une question d'administration, et d'administration interne; cette résolution est alors la manifestation de l'opinion ou de l'intention du conseil.

2.3 Le statut administratif est une loi applicable à la réserve ou aux membres de la bande, et il énonce d'ordinaire les règles qui continueront de s'appliquer aux nombreuses situations qui peuvent survenir. Il s'agit d'une loi au même titre que les lois votées par les gouvernements fédéral et provinciaux, et d'une loi qui a la force d'un décret sur le territoire régi par le Conseil (c'est-à-dire la réserve). Toute personne visée par le statut administratif, peu importe qu'elle soit un résident ou non, ou qu'elle soit d'accord avec le statut est néanmoins régie par cette loi. Le statut administratif a force exécutoire non seulement sur les citoyens, mais également sur le Conseil et sur la personne de chacun de ses membres. Le Conseil ne peut agir comme si son statut administratif n'existait pas pour lui.

2.4 C'est le Conseil qui, en dernière analyse, est responsable de la rédaction du statut administratif, de son contenu, de son adoption, des modifications dont il peut faire l'objet (le cas échéant), de sa mise en application et, lorsque cela s'avère nécessaire, de sa défense devant la Cour (y compris des frais judiciaires, à moins que des ententes au sujet de ces coûts n'aient été conclues avant le début des poursuites judiciaires).

ARTICLE III - Rédaction

3.1 Le statut administratif doit être fondé sur un pouvoir statutaire et il doit se limiter au cadre défini explicitement ou implicitement par la Loi. Il doit être adopté de bonne foi et il ne peut dépendre du caprice d'un dirigeant qui, à un moment donné, détient un poste à la suite d'une élection ou d'une nomination.

3.2 Il peut y avoir des références ou des renvoie à d'autres lois ou règlements. Il faut, par conséquent, tenir compte de ces autres lois et règlements lors de la rédaction de statuts administratifs. A titre d'exemple, il existe déjà des règlements établis par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 73(1) de la Loi sur les Indiens relativement aux lieux d'amusement. Le statut administratif voté par un Conseil en vertu du paragraphe 81m) ne peut aller à l'encontre de ces règlements. On pourrait également s'attendre à ce qu'un corps de police éprouve une certaine réticence à faire appliquer un statut administratif établi en vertu des paragraphes 81c) et d) de la Loi qui chercherait à régler des cas déjà régis par le Code criminel du Canada. Il convient également de vérifier s'il n'existe pas de lois provinciales apparentée qui seraient applicables à la réserve en vertu de l'article 88 de la Loi sur les Indiens, car le statut administratif serait alors superflu.

3.3 La question de l'existence de lois applicables est très importante puisque le fait que le Conseil ait établi un statut administratif sur un sujet en particulier peut créer de la confusion auprès des membres de la bande. A titre d'exemple, quelqu'un pourrait obéir à un statut administratif tout en pensant respecter la Loi mais ses actes, dans les faits, pourraient cependant être interprétés comme des infractions criminelles en vertu d'une loi pénale, notamment du Code criminel.

3.4 Il faut se plier à toutes les conditions statutaires régissant l'adoption d'un statut administratif. A titre d'exemple, le paragraphe 82(1) de la Loi sur les Indiens stipule qu'il faut envoyer au Ministre, par la poste, un exemplaire de tout statut administratif établi sous l'autorité de l'article 81, dans les quatre jours qui en suivent l'adoption. Il n'est pas nécessaire de faire parvenir la copie au Ministre personnellement. Il suffira probablement de l'envoyer par la poste à une agence du Ministère, à un bureau du district ou de la région, ou encore au siège social (selon l'usage propre à la région). Il se peut que si cette condition n'est pas réalisée, la Cour en conclue que le statut administratif est dépourvu de force exécutoire et sans effet. Il se peut également que la période de 40 jours au cours de laquelle le Ministre peut annuler un statut administratif (voir l'article 3.5.1 ci-dessous) ne commence qu'à compter de la date effective d'expédition de la lettre, indépendamment du fait que le délai de 4 jours soit expiré. (Voir également l'article XII - Loi sur les textes réglementaires. Les dates de mise en application de tous les statuts administratifs sont régies par cette Loi.)

3.5.1 La Loi sur les Indiens, (au paragraphe 82(2)) stipule aussi qu'un statut administratif établi en vertu de l'article 81 entre en vigueur 40 jours après qu'un exemplaire en a été envoyé par la poste au Ministre, à moins que le Ministre ne l'annule ou qu'il ne le déclare en vigueur avant l'expiration de cette période. Il est, par conséquent, essentiel que le statut énonce sa date d'adoption. Il faut de plus consigner la date effective d'expédition du statut au Ministre (à titre d'exemple, voir l'inscription à la fin de l'annexe C(1)). Il faudrait également consigner, le cas échéant, le fait que le statut a été approuvé avant la fin du délai (soit avant la fin de la période de 40 jours), ou qu'il a été annulé.

3.5.2 Les statuts administratifs en vertu de l'article 83 (dont l'entrée en vigueur dépend de l'approbation du Ministre) devraient également comporter la date de leur approbation, de même que des renvois à la correspondance ministérielle (à titre d'exemple, voir l'inscription sur la dernière page de l'annexe C(2)).

3.6 Il convient de souligner que l'article 82 confère au Ministre le pouvoir d'annuler un statut administratif avant la fin de la période de 40 jours. L'article ne stipule pas que le Ministre doive effectivement approuver tout statut administratif établi en vertu de l'article 81. C'est là une différence par rapport aux statuts administratifs établis en vertu de l'article 83 de la Loi qui, eux, doivent être approuvés par le Ministre avant d'entrer en vigueur.

3.7 S'il s'agit d'un statut administratif qui défende ou qui impose l'accomplissement de certains actes, il faut prévoir une sanction en cas de violation. Un tel statut administratif n'aurait aucun effet sans des mesures exécutoires. Le paragraphe 81 r) de la Loi sur les Indiens donne au conseil le pouvoir d'établir un statut administratif visant ce type de sanction. Il pourrait s'agir d'un statut administratif distinct qui vaudrait pour tous les statuts administratifs dotés de sanctions. Il est cependant fortement recommandé d'inclure une "clause pénale" dans chacun des statuts administratifs où il est nécessaire d'avoir recours à des sanctions. L'alinéa 1(e) de l'article 83 permet le recours à une sanction relativement aux statuts administratifs qui peuvent être établis en vertu de cet article. La sanction imposée par un statut administratif ne peut être plus lourde que celle qui est permise par la Loi sur les Indiens, ni être de nature différente de celle-ci. A titre d'exemple, une sanction qui permettrait à quelqu'un de confisquer le fusil d'un chasseur qui a agi en violation d'un statut établi en vertu de l'article 81 n'aurait aucun effet puisqu'il ne s'agit pas d'une sanction permise par le paragraphe r).

3.8 Le statut administratif ne devrait porter que sur des sujets et des points que le Conseil juge utile et nécessaire de réglementer et sur lesquels il a un certain contrôle et un certain pouvoir. Il doit comporter tous les éléments essentiels à sa bonne application et viser directement les besoins des habitants de la réserve.

3.9 La Loi sur les Indiens n'exige pas que la rédaction ou la préparation du statut administratif relève exclusivement d'une personne en particulier. C'est au conseil qu'il appartient d'en décider. Il convient de rappeler que c'est le conseil qui, en dernière analyse, a la responsabilité de la rédaction du statut administratif. La mise en application du statut administratif ne peut se faire par voie de délégation à un autre organisme. S'il se pose des problèmes de validité ou d'interprétation du statut administratif, c'est devant la Cour qu'ils seront réglés. Lorsqu'il s'agit de statuts administratifs

d'une certaine importance, il est recommandé de faire appel aux services de l'avocat de la bande, soit pour lui confier la rédaction du statut, soit pour lui demander conseil. Les honoraires à verser à ce dernier sont à la charge du conseil, à moins que des ententes n'aient été conclues au préalable. Il est également possible de s'inspirer des modèles préparés par le Ministère ou des règlements de certaines municipalités ou des statuts administratifs d'autres conseils des bandes d'Indiens. Il convient de préciser que ces documents ne devraient être utilisés qu'à titre indicatif.

3.10 Du seul fait qu'il existe, le statut administratif est en soi valide et exécutoire. Son efficacité juridique ne peut cependant être garantie, qu'il ait été préparé par le conseil, par son personnel ou son avocat, par une municipalité, ou même par le Ministère. Au même titre que toutes les lois, il est soumis à l'interprétation de la Cour s'il est contesté. L'approbation du Ministre, là où la Loi l'exige, ne change en rien cette donnée fondamentale.

3.11 S'il s'agit d'un statut administratif qui doit éventuellement être mis en application par la Gendarmerie Royale ou par un autre corps de police, il conviendrait de consulter ces organismes avant l'adoption du statut. On s'assurera ainsi que le statut est conforme à leurs exigences et qu'il est rédigé d'une façon qui en permette l'application. C'est aussi là un moyen d'établir un bon contact avec les corps policiers.

3.12 Dans la rédaction de statuts administratifs, il est préférable de maintenir une certaine uniformité puisque cela en facilite l'administration et le classement ultérieurs. Si le statut administratif comporte plus d'une page, il est préférable d'inscrire sur chacune des pages un renvoi à la première page et à chacune d'entre elles, de sorte qu'il ne puisse exister aucun doute sur le rattachement d'une page subséquenet et qu'aucune page ne manque. (Voir les modèles de l'annexe C de même que la numérotation des pages de ce fascicule).

3.13 Si, à la réception du statut administratif, le Ministère suggère qu'on y apporte certaines modifications et que le Conseil y acquiesce, ce dernier devra soit établir un nouveau statut qui remplace le précédent, soit introduire une modification par un statut administratif rectificatif. Dans les deux cas, le nouveau statut ou le statut

rectificatif devrait avoir un nouveau numéro et porter une nouvelle date d'adoption. A moins que la lettre du Ministère ne contienne une ordonnance ministérielle spéciale annulant le statut administratif, il ne s'agit que de suggestions et le Conseil est libre de faire ou non les modifications suggérées. Le cas échéant, le statut administratif original entrerait en vigueur normalement, de la même façon qu'un nouveau statut administratif ou qu'un statut administratif rectificatif.

3.14.1 Les Conseils des bandes ont des pouvoirs qui, à bien des égards, ressemblent à ceux des petites municipalités. L'expérience des règlements municipaux révèle que la Cour a tendance à annuler les parties d'un règlement municipal qui ne découlent pas clairement d'une disposition statutaire de la province qui a créé la municipalité.

3.14.2 Lorsque la Cour juge que des éléments importants d'un règlement municipal se situent au-delà des pouvoirs d'une municipalité, elle n'annule pas seulement les parties ainsi jugées invalides, mais tout le règlement, à moins qu'elle n'ait l'assurance que le conseil municipal aurait, s'il avait eu connaissance de l'invalidité de certains éléments, malgré tout adopté le reste des éléments du règlement. On parle dans ce cas d'annulation intégrale du règlement, à moins qu'il ne soit possible d'en retrancher les parties invalides.

3.14.3 Bien qu'il n'existe aucune jurisprudence relativement aux statuts administratifs du conseil d'une bande sur ce sujet, il est probable que la Cour aborde la question des statuts administratifs de la même façon. Si tel est le cas, il est alors essentiel que tous les éléments d'un statut administratif soient clairement fondés sur des dispositions de la Loi sur les Indiens.

3.14.4 Les statuts administratifs peuvent réglementer bon nombre d'aspects de la vie d'une population donnée, et la population ainsi régie ne devrait pas faire l'objet de restrictions, à moins qu'il n'existe une autorité statutaire claire sur ce sujet. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit d'amende ou d'emprisonnement à la suite de la violation d'un statut administratif d'un conseil de bande. La Cour a toujours exigé non seulement qu'on prouve dans les faits que l'accusé a commis une infraction, mais encore qu'on démontre que la loi stipule bien qu'une telle infraction existe en droit.

3.15 Reprenons sommairement les points à retenir dans la conception et la rédaction d'un statut administratif:

a) un statut administratif s'impose autant au conseil qu'à chacun de ses membres;

b) un statut administratif doit être adopté lors d'une assemblée dûment convoquée du Conseil et à la majorité des voix des conseillers y présents;

c) il doit respecter le cadre des pouvoirs explicites accordés au conseil par la Loi sur les Indiens;

d) il ne doit aller à l'encontre d'aucune disposition de la Loi sur les Indiens ou de ses Règlements;

e) il doit être établi dans le meilleur intérêt de la population et non dans le but de favoriser quelque intérêt particulier ou privé;

f) il ne doit pas faire de distinction abusive;

g) il ne doit instaurer aucun monopole;

h) il doit être raisonnable;

i) il faut respecter toutes les conditions nécessaires à son adoption;

j) une annexe peut être jointe à un statut administratif et devenir partie intégrante du statut;

k) le statut doit avoir un sens précis. La Cour refuse habituellement de confirmer un statut administratif qui comporte des dispositions dont le sens n'apparaît pas de façon claire et précise;

l) il est habituellement recommandé d'adopter, si possible, la terminologie utilisée par la loi habilitante; cela permet non seulement de s'assurer que le sens du statut est clair, mais aussi de situer le statut administratif à l'intérieur du cadre des pouvoirs du conseil;

m) une sanction qui serait différente des sanctions permises par la loi serait inacceptable;

n) le statut administratif doit indiquer la date de son adoption;

o) il devrait refléter les besoins de la communauté;

p) il peut être préparé (ou rédigé) par une personne ou un organisme quelconques, mais il doit être adopté par le conseil;

q) c'est le conseil qui, en dernière analyse, est responsable de tous les statuts administratifs qu'il adopte;

r) la valeur juridique du statut administratif ne peut être garantie. Au même titre que toute loi, il doit passer l'épreuve de l'interprétation par la Cour lorsqu'il est contesté. L'approbation du Ministre, lorsqu'elle est nécessaire, ne change rien à la situation.

Article IV - Forme

4.1 Quant à la forme pratique d'un statut administratif, il faut se rappeler, d'une part, qu'il n'y a ni règlement ni loi, notamment dans le Programme des affaires indiennes ou la Loi sur les Indiens, qui régisse les modalités, la dimension ou la forme d'un statut administratif, ou la qualité de la personne qui peut le préparer. Il faut se rappeler, d'autre part, que le critère fondamental consiste à savoir si le statut administratif est de bon droit ou non. Puisqu'il n'existe aucune règle à ce sujet, les commentaires qui suivent sont faits seulement à titre indicatif. Ils sont fondés en grande partie sur les usages suivis adoptés par bon nombre de collectivités.

4.2 Afin d'éliminer tout risque de confusion entre un statut administratif et une résolution, il est recommandé de ne pas inscrire de statut administratif sur un formulaire de résolution du conseil de la bande. On ne devrait inscrire sur ce formulaire, là où il est utilisé, que la résolution qui a servi à l'adoption d'un statut administratif.

4.3 Le statut administratif comporte habituellement trois parties principales: le titre et le numéro, le préambule (y compris la formule de promulgation du statut) et les articles mêmes (les dispositions) du statut administratif.

4.3.1 Le titre et le numéro donnent une brève indication par laquelle le statut sera désigné. Le titre devrait comporter une description sommaire du sujet du statut administratif qui permette de le repérer. Il ne suffit pas de faire référence à "un statut administratif portant modification du statut administratif 14-1952". Il n'aurait servi à rien, dans un tel cas, de donner un tel titre puisqu'il faudrait se référer à un autre statut administratif pour en découvrir le sujet. Il ne faudrait cependant pas tomber dans le défaut contraire et donner au statut administratif un titre si long et si détaillé qu'il comprenne tout l'énoncé des dispositions qui doivent le suivre. Il faut tout simplement un titre qui permette d'identifier le but du statut administratif.

4.3.2 Le préambule est une partie introductive qui énonce les motifs principaux à l'origine du statut administratif et qui comporte habituellement une référence à la loi sur laquelle le statut administratif est fondé. Dans le cas des statuts administratifs adoptés en vertu de l'article 83, le préambule devrait également comporter une référence au décret dans lequel le gouverneur en conseil a déclaré que la bande avait atteint un haut degré d'avancement. Il faut l'utiliser raisonnablement afin de donner un aperçu de l'essentiel. Encore une fois, il faut prendre garde de ne pas en dire trop.

4.3.3 Le préambule devrait être suivi d'une formule de promulgation. L'usage fait de cette formule, ainsi que les termes qu'elle contient, peuvent varier considérablement d'un Conseil à l'autre, mais en voici un exemple:

> "En conséquence, le Conseil de la bande d'Indiens de ..... promulgue ce qui suit:"

Certains avocats ont suggéré l'énoncé suivant afin de montrer clairement qu'il s'agit d'un statut administratif et d'un statut administratif promulgué par le Conseil:

> "En conséquence, le Conseil de la bande d'Indiens de ..... promulgue le statut administratif suivant:

On se conforme ainsi à la Loi qui énonce que "(1) le Conseil d'une bande peut établir des statuts administratifs..." Cet énoncé indique clairement que a) le Conseil de la bande établit le statut administratif, et que b) ce qui suit constitue un statut administratif.

4.3.4 Il ne semble pas que l'omission du préambule et de tout ce qu'il peut contenir puisse avoir un effet quelconque sur la légalité du statut administratif. Il n'en demeure pas moins, cependant, que certaines cours, lorsqu'elles sont appelées à se prononcer sur la légalité d'un statut administratif, tiennent compte de l'énoncé du préambule afin de cerner l'intention du conseil et, par conséquent peut-être, de préciser le sens des dispositions du statut administratif. Le préambule comporte aussi l'avantage de donner une meilleure apparence au statut administratif, qui ainsi ressemble plus à une loi; le statut administratif est alors plus facile à lire et il se distingue nettement des procès-verbaux et autres documents du conseil.

4.3.5 Les dispositions ou les articles du statut administratif sont en fait les restrictions qu'on veut ériger en loi. C'est le coeur du statut administratif. Il faut les rédiger avec le plus de clarté possible afin de ne pas donner lieu à des interprétations contradictoires. Leur formulation devrait être concise et affirmative. Si, dans le statut administratif il faut recourir assez souvent à un ensemble assez complexe de mots, il est préférable de définir cet ensemble dès le premier article. Tout mot qui comporte une définition spéciale dans le statut administratif devrait faire l'objet d'une définition au premier article. Pour plus de clarté, on ne devrait traiter que d'un seul aspect du sujet par article et, au besoin, avoir recours à des paragraphes pour les aspects qui s'y rattachent. Un article prolixe est souvent difficile à comprendre.

4.4 Il faut inscrire une formule affirmant que le statut a été promulgué et inscrire la date de sa promulgation par le Conseil lors d'une assemblée du Conseil dûment convoquée. En voici un exemple:

"Approuvé et adopté au cours d'une assemblée dûment convoquée du conseil de la bande d'Indiens de ....., le ..... 19.."

4.5 Il faudrait inscrire à la suite, à titre de preuve supplémentaire de l'adoption du statut administratif, la signature des représentants officiels. La plupart des bandes inscrivent sur leurs statuts administratifs la signature des membres du Conseil présents au moment de l'adoption de celui-ci. Encore une fois, il n'y a aucune loi ni aucun règlemenet qui traite de la question des signatures. Il s'agit donc, par conséquent, d'une question de politique, d'usage ou de coutume propre à chacune des bandes.

4.6.1 Il est à remarquer que l'alinéa 2(3)b) de la Loi sur les Indiens contient l'énoncé suivant: "... un pouvoir conféré au conseil d'une bande est censé ne pas être exercé à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des conseillers de la bande présents à une réunion du conseil dûment convoquée."

4.6.2 De plus, dans le cas des bandes qui sont régies par le système d'élection de la Loi sur les Indiens, le Règlement sur le mode de procédure au Conseil des bandes d'Indiens est applicable. Ce règlement énonce des directives relativement à une assemblée dûment convoquée et donne également les conditions du quorum.

4.6.3 Il est deux exigences fondamentales qui ressortent de tout cela et qui devraient être inscrites dans les dispositions du statut administratif:

a) une assemblée dûment convoquée, et

b) le consentement de la majorité des conseillers présents à cette assemblée.

4.6.4 Voici une formule qui vise à exprimer clairement ces objectifs:

"Nous promulguons le présent statut administratif intitulé " " comme le statut administratif n° adopté par le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) lors d'une assemblée dudit Conseil dûment convoquée tenue le .....19..

Le statut administratif a reçu l'assentiment des membres du Conseil dont le nom suit:

_____ (témoin)
(chef)

_____ (témoin)
(conseiller)

_____ (témoin)
conseiller

_____ (témoin)
(conseiller)

_____ (témoin)
(conseiller)

_____ (témoin)
(conseiller)

constituant la majorité (ou plus) des membres du Conseil de la bande d'Indiens de (nom) qui étaient présents à l'assemblée susmentionnée du Conseil.

Le quorum pour le Conseil de la bande est de membres."

Article V - Présentation

5.1 Il est de première importance d'apporter tout le soin nécessaire à la préparation d'un statut administratif. Rien ne peut nuire davantage à l'image d'un bon gouvernement qu'une série de lois qui ne sont pas appliquées,

qui ne sont pas fondées sur des principes solidement établis, qui ne sont pas dans l'intérêt des membres de la communauté ou qui n'ont pas l'assentiment de ces derniers.

5.2 La présentation des statuts administratifs par le conseil est régie en partie par le Règlement sur le mode de procédure au conseil des bandes d'Indiens dans le cas des bandes visées par l'article 74 de la Loi, et en partie par la procédure énoncée dans un statut administratif spécial du conseil, si celui-ci en a établi un, ou, dans le cas contraire, par la coutume normale du Conseil. La Loi sur les Indiens et ses Règlements n'imposent aucun mode de procédure particulier si ce n'est l'obligation d'adopter un statut administratif lors d'une assemblée dûment convoquée et à la majorité des membres y présents.

5.3 Il est cependant recommandé de s'assurer que, lors de la présentation d'un statut administratif, tous les membres du Conseil soient au courant du contenu de ce statut ou de ce qu'il propose, de sorte qu'il puisse y avoir une discussion franche et complète sur le sujet. La présentation devrait également permettre aux membres de la bande de connaître l'existence d'un projet de statut administratif, avant comme après son adoption. Il conviendrait par conséquent d'en publier le texte sur des affiches apposées en des endroits publics ou dans le journal local.

5.4 A titre d'illustration d'un système de présentation de statuts administratifs et de l'importance que celui-ci revêt, mentionnons l'obligation qu'ont les municipalités, en vertu des lois provinciales qui les régissent, d'étudier (lors de "lectures") le projet de tout règlement au moins trois fois avant que ce règlement ne soit adopté. Certaines provinces défendent même à un Conseil municipal de procéder aux trois lectures au cours de la même assemblée du Conseil, à moins que tous les membres du Conseil soient présents ou à moins qu'il n'y ait consentement unanime des conseillers. Au cours de la présentation, le Conseil étudie les règlements article par article. Dans bien des cas, il doit au préalable y avoir eu une publicité en bonne et due forme dans les journaux et une audience publique. Dans un tel système, tous les membres du Conseil sont avisés à temps d'un projet de règlement et ils peuvent soumettre le règlement projeté à une étude très poussée.

5.5 Indépendamment du système adopté par un Conseil, il faut que les minutes de l'assemblée d'un conseil qui a établi un statut administratif rapportent le fait qu'il y a eu étude et adoption d'un tel statut. Voici un exemple d'une telle résolution:

> "Sur motion dûment proposée par le conseiller "X" et appuyée par le conseiller "Y", il a été résolu que le statut administratif intitulé "_____" soit approuvé et adopté par les présentes comme le statut administratif numéro (_____) du Conseil de la bande d'Indiens _____ et que le Chef et tous les membres du Conseil soient autorisés à y apposer leur signature".

Il est possible également d'utiliser la formule énoncée à l'alinéa 4.6.4.

Article VI - Numérotation

6.1 Les statuts administratifs devraient être numérotés de façon systématique, consécutive et ordonnée. Il peut y avoir plusieurs variantes, mais dès qu'un système a été adopté, il devrait être conservé afin de faciliter le repérage à l'avenir. Voici quelques types de systèmes généralement utilisés:

(i) un système numérique linéaire qui commence avec le statut administratif n° 1. C'est le plus simple, mais il a le défaut de ne donner aucune indication de l'âge, du type ou de la nature du statut

(ii) il exite un autre système assez simple qui permet de donner une indication de la date d'adoption du statut administratif en incorporant l'année d'adoption du statut dans le numéro de ce dernier (soit par exemple le numéro 1967.21, ou 21.1967, ou encore 21.67). Selon une variante de ce système, on recommencerait au n° 1 au début de chaque année. Il est préférable cependant, au cas où ce système serait choisi, de ne pas suivre cette variante et de conserver la continuité de la numérotation

(iii) le système le plus complexe consiste à utiliser un code. Ceci peut être accompli de plusieurs façons, mais il s'agit généralement de répartir tous les statuts administratifs imaginables en une série de catégories, auxquelles on attribue une lettre indiquant la catégorie, un numéro dans l'ordre, puis une référence à des modifications et peut-être même une indication de l'année. D'après ce système, on pourrait avoir un statut désigné comme suit: C-15 (c)-201.67. Il est très douteux qu'on doive recourir à un tel système dans la plupart des bandes d'Indiens.

6.2 Il revient évidemment au Conseil de la bande de choisir le système qui lui convient. Quel que soit le système adopté, il doit être souple, facile à suivre et le classement doit être clair. Il faut qu'il y ait une continuité dans la numérotation.

Article VII - Classement et conservation

7.1 L'article 82 de la Loi sur les Indiens stipule qu'il faut "...envoyer au Ministre, par la poste, un exemplaire de tout statut administratif...". Il faut souligner le mot "exemplaire". La Loi n'impose pas d'envoyer l'original. Les originaux qui portent les signatures devraient être conservés dans le bureau de la bande, bien classés et gardés en lieu sûr afin d'en permettre la consultation. (Voir également l'article XII au sujet de la Loi sur les textes réglementaires).

7.2 Il est bien évident qu'il faut procéder au dépôt et à la conservation de l'original de tous les statuts administratifs dans des conditions qui en évitent la perte ou la destruction. A cette fin, il est plus prudent d'avoir au moins deux originaux signés de tout statut administratif. Le premier original de tous les statuts serait conservé dans un livre, qui serait déposé dans un coffre-fort ou gardé dans un autre endroit à l'abri du feu et relié à intervalles réguliers. Si le bureau de la bande ne dispose pas de l'équipement nécessaire, il y a la possibilité de déposer la première série d'originaux au bureau du district ou de l'agence. Il s'agirait en fait des originaux gardés en sûreté. Le deuxième original de tous les statuts pourrait être placé dans un classeur à feuilles mobiles et destiné à la

consultation courante. Par mesure de protection, il convient de garder le tout dans un lieu sûr différent de l'endroit où est conservé l'autre série.

7.3 Selon le système de classement général adopté par le bureau, il peut être utile à l'administration et au Conseil d'avoir un certain nombre de copies des statuts administratifs. Ces copies pourraient être déposées dans un classeur qui en permette la consultation. Elles pourraient encore être distribuées aux membres du personnel ou aux membres du Conseil, ou encore, dans le cas où cela pourrait s'avérer nécessaire, déposées à la police.

7.4 Il arrive souvent dans les petits bureaux que soit sous-estimée la nécessité de maintenir un index précis et à jour de tous les statuts administratifs. Au début, cela peut paraître inutile et exigeant, puisqu'il est bien facile de se souvenir de cinq ou six statuts administratifs. Au fil des années, cependant, il peut arriver que de nombreux statuts administratifs soient adoptés et il est alors impossible de tous les connaître de mémoire. Il y a de plus le fait que le commis ou l'administrateur actuel de la bande ne vivra pas aussi longtemps que cette dernière et que tout nouvel employé peut éprouver une certaine difficulté à prendre la relève. Il est par conséquent essentiel de tenir un index complet avec renvois, le cas échéant, sous plusieurs rubriques. L'index devrait porter sur les statuts administratifs de toutes les années sans se limiter à des cloisonnements annuels. Le système devrait bien sûr permettre une accumulation des données au rythme de l'adoption de nouveaux statuts.

Article VIII - Révision et modification

8.1 Il arrive que l'on considère que l'affaire est conclue une fois le statut administratif adopté. C'est faux. Il faut tout d'abord faire appliquer le statut. Il faut de plus réviser périodiquement les statuts administratifs afin de s'assurer qu'ils remplissent toujours la tâche pour laquelle ils ont été adoptés. Les circonstances, les conditions, les attitudes, tout change et il faut s'adapter sous peine de reculer. Il n'y a rien de mal à modifier un statut administratif. En fait, c'est parfois ce qu'il y a de mieux à faire. Il est mauvais de modifier pour le seul plaisir de modifier, mais lorsqu'il s'agit de mettre à jour un

statut administratif, de corriger une erreur ou une omission, ou de procéder à une amélioration du même type, alors la modification est non seulement juste, mais également nécessaire.

8.2 Le statut administratif rectificatif ou abrogatif est rédigé et présenté de la même façon que le statut administratif original, mais il doit comporter une disposition indiquant que tel article du statut administratif original est modifié ou abrogé. Un statut administratif ne peut être modifié que par un autre statut administratif, jamais par une simple résolution. Toutes les modalités, les approbations et les démarches nécessaires à l'adoption du statut administratif original doivent être reprises lors de l'adoption d'un statut administratif rectificatif. A titre d'exemple, il faut envoyer au Ministre, par la poste, un exemplaire de tout statut administratif d'amendement adopté en vertu de l'article 81.

8.3 Lorsqu'il s'agit de modification, il est recommandé d'établir un système d'inscription sur le statut administratif original qui indique que ce dernier a été modifié ou abrogé. Il y a plusieurs façons de procéder, mais il semble que la façon la plus simple soit d'utiliser une estampille ou une inscription à l'encre portant la mention suivante: "abrogé ou modifié -- voir le statut administratif n° ....".

8.4 Mise en garde. Le statut rectificatif ou abrogatif ne peut anéantir des droits acquis. A titre d'exemple, un statut administratif qui modifierait un statut administratif de zonage ne pourrait pas créer une zone qui empêcherait de continuer l'exploitation d'un commerce exempté de telle restriction auparavant.

Article IX - Exécution

9.1 Pour pouvoir remplir son rôle, le statut administratif doit être respecté. S'il n'est pas prévu qu'il sera mis en application, il est insensé de l'adopter. La manière de l'appliquer dépendra surtout des circonstances particulières de l'endroit et des types de statuts administratifs en cause.

9.2 La Gendarmerie Royale a indiqué qu'elle veillerait systématiquement à l'application de tous les statuts administratifs adoptés en vertu des paragraphes 81 b), c), d), n) et o). Si le Conseil a fait appel aux services de constables de la bande, il faudrait que ces officiers veillent à la mise en application de ces statuts administratifs et des autres que peut adopter le conseil. S'il s'agit d'un statut administratif de type "civil" (par exemple dans des domaines de zonage, d'habitation ou de normes de construction, d'empiètements des bestiaux, etc.), il peut être avantageux d'engager un responsable de l'application des statuts administratifs étant donné que de tels statuts administratifs exigent souvent que le responsable ait une certaine expérience et certaines connaissances, notamment dans le domaine de la construction.

9.3 Indépendamment des autorités chargées de l'application du statut administratif, une personne n'est pas coupable de la violation d'un statut administratif tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable de cette violation par une Cour. Le corps policier ni le Conseil n'ont le droit de décider qu'une personne est coupable de la violation d'un statut administratif ou encore d'imposer une sanction de façon unilatérale.

9.4 Lorsqu'il y a eu violation présumée d'un statut administratif de type "civil", c'est souvent le policier qui en fait rapport au Conseil. Le Conseil invite alors l'accusé à corriger la situation à l'amiable. Ce n'est que devant l'échec de cette tentative que le Conseil doit se résoudre à accuser formellement la personne devant la Cour. Lorsqu'il s'agit de la violation présumée d'un statut administratif de type "criminel" (par exemple dans des domaines comme la circulation, la loi et la paix publique, etc.), on procède normalement par voie d'accusation directe devant la Cour.

9.5 Quiconque peut faire devant un juge de paix une dénonciation visant à accuser une autre personne de violation d'un statut administratif. Lorsqu'il y a un agent de la paix, il est préférable que ce soit lui qui fasse la dénonciation. Dans le cas contraire, le Conseil devrait demander à l'un de ses membres de faire la dénonciation. Il n'est pas nécessaire d'être un agent de la paix ou un agent de police pour pouvoir faire une telle dénonciation. Il convient de se rappeler toutefois qu'il peut y avoir des frais et que le Conseil devrait être prêt à les assumer.

9.6 La méthode de dénonciation est fondamentalement la même dans toutes les provinces. Il existe un formulaire de dénonciation qui est disponible au bureau de la police ou à la Cour et qu'il faut remplir d'une façon spéciale et sous serment devant un juge de paix. On peut se faire aider par des membres du corps de police local pour remplir ce formulaire. Le juge de paix émet alors à la personne accusée une citation à comparaître devant le juge à une date et une heure déterminées pour l'audition de l'affaire. La citation à comparaître est normalement signifiée par un agent de police. Au temps déterminé, le juge procède à l'audition de l'affaire et tranche la question. Il faut alors la présence de la personne qui a fait la dénonciation, comme celle des témoins et de tous ceux qui produisent des éléments de preuve. Si l'accusé manifeste l'intention de s'opposer à l'accusation qui pèse contre lui, il serait préférable que le Conseil fasse appel aux services d'un avocat pour donner suite à l'accusation.

Article X - Annulation du statut administratif

10.1 Les conseils de bandes d'Indiens ont le droit d'établir des statuts administratifs pour les fins énoncées aux articles 81 et 83 de la Loi sur les Indiens. Le Ministre ni le Ministère ne désirent restreindre indûment les droits et les pouvoirs d'établir des statuts administratifs qui reviennent au conseil, ni empêcher toute initiative locale.

10.2 Ceci dit, l'article 82 de la Loi sur les Indiens donne au Ministre le droit d'annuler un statut administratif établi en vertu de l'article 81 au cours de la période de 40 jours suivant son expédition au Ministre.

10.3 La période de 40 jours susdite se calcule à compter du jour où le statut administratif est envoyé par la poste (ou donné) à tout bureau (ou fonctionnaire) du Ministère, qu'il s'agisse du bureau du Ministre ou de tout bureau de la région, du district ou du siège social. Il est par conséquent d'extrême importance que la copie certifiée conforme d'un statut administratif soit, dès sa réception, immédiatement acheminée vers le siège social de la Division des dispositions statutaires, Réserves et fidéicommis. Tout retard pourrait entraîner la perte du droit d'annulation par le Ministre.

10.4 Ce pouvoir d'annulation pourrait être exercé à l'encontre de tout statut administratif établi en vertu de l'article 81 de la Loi, mais il ne sera exercé, sur recommandation à cet effet, que lorsque

a) un statut administratif, en tout ou en partie, semble manifestement être ultra vires (ou en excès des pouvoirs du Conseil);

b) un statut administratif, en tout ou en partie, peut être ultra vires ou entrer en conflit avec d'autres lois

i) de telle sorte qu'un membre de la bande qui se conformerait au statut administratif risquerait en fait d'être passible d'une condamnation en vertu d'une autre loi

ii) ou de subir des conséquences fâcheuses;

c) un statut administratif, en tout ou en partie, semble discriminatoire eu égard, entre autres critères, à la Déclaration canadienne des droits, mais en tenant également compte du fait que la Loi sur les Indiens régit bon nombre d'aspects de la vie sur les réserves d'Indiens d'une façon qui diffère grandement des normes légales qui ont cours à l'extérieur des réserves; ou

d) un statut administratif, en tout ou en partie, laisse au Conseil (ou à son personnel) des pouvoirs de prendre de façon arbitraire des décisions ou d'édicter ainsi des règles qui visent une personne sans que cette personne n'ait le "droit de connaître" les motifs, les conditions et autres points sur lesquels la décision était fondée, ou des pouvoirs qui revêtent une telle importance qu'ils auraient dû faire l'objet d'un statut administratif en soi.

Article XI - Points de réflexion

11.1 Les statuts administratifs doivent seulement viser les fins énumérées aux articles 81 et 83. Les fonctionnaires du Ministère interpréteront le plus largement possible ces pouvoirs d'établir des statuts administratifs lorsqu'ils conseilleront le Ministre.

11.2 Le statut administratif ne peut avoir d'effet et être applicable qu'à l'intérieur du ressort du Conseil, ce qui signifie généralement à l'intérieur des limites de la réserve (ou des réserves) dont la mention apparaît sur le statut administratif, limites attribuées à la bande pour laquelle le Conseil établit un statut administratif.

11.3 Avant d'établir un statut administratif et certainement avant de le mettre en application, le Conseil devrait s'assurer qu'il demeure en deçà de son ressort et agir en conséquence, ou au moins prendre une décision prudente à la lumière des meilleures opinions juridiques qui soient disponibles. A titre d'exemple,

a) à défaut de preuve contraire, la meilleure opinion veut que les rivières et tous les plans d'eau qui constituent les limites d'une réserve ne soient pas partie intégrante de la réserve. Les limites de la réserve s'arrêteraient généralement au bord de l'eau;

b) des plans d'eau entourés en tout ou en partie par des terrains de la réserve peuvent ne pas être compris dans la réserve;

c) un chemin ou une servitude de passage qui traversent une réserve peuvent avoir été mis à part des terrains de la réserve d'une façon ou d'une autre;

d) on a même dit que les statuts administratifs ne sont pas applicables à des terrains d'une réserve qui ont fait l'objet d'une capitulation. Comme cela n'est pas certain, les Conseils devraient, s'ils désirent agir ainsi, établir des statuts administratifs applicables à ces terrains tout en sachant qu'une Cour pourrait éventuellement déclarer de tels statuts inapplicables lors d'une contestation judiciaire.

11.4 LE MINISTRE NI SON MINISTERE NE PEUVENT LAISSER PASSER OU ENCOURAGER TOUTE TENTATIVE D'UN CONSEIL VISANT A FAIRE APPLIQUER UN STATUT ADMINISTRATIF OU A EXERCER UNE AUTORITE QUI SOIENT CLAIREMENT EN DEHORS DE LA COMPETENCE DU CONSEIL.

11.5 L'enregistrement d'un statut administratif au registre du Ministère et l'enregistrement subséquent du même statut au bureau du greffier du Conseil privé en conformité avec la Loi sur les textes réglementaires ne

constituent que des actes administratifs. Ils n'indiquent et n'impliquent aucunement qu'il y ait eu approbation du statut administratif ou d'une de ses dispositions par le Ministre ou le Ministère, et ils ne transmettent aucune valeur juridique en soi au statut administratif. Seule la Cour peut se prononcer sur la valeur juridique d'un statut administratif lorsqu'il y a contestation de ce dernier.

11.6 Comme nous l'avons déjà affirmé, lorsqu'il s'agit d'une réserve où l'application de la loi est confiée à des membres de la Gerdarmerie Royale, il est entendu depuis de nombreuses années que ces derniers verront à l'application des statuts administratifs qui auront été établis à bon droit et en bonne et due forme en vertu des paragraphes 81 b), c), d), n) et o) de la Loi sur les Indiens. Le Conseil devrait néanmoins dans ces cas discuter de ses besoins et de ses projets avec la section locale de la gendarmerie avant d'établir de tels statuts administratifs.

11.7 Le Ministère s'efforcera de faire parvenir au Conseil tout commentaire qui pourrait, sur le plan juridique ou technique, aider ce dernier dans l'élaboration d'un statut administratif dont le projet a été envoyé pour enregistrement ou approbation. C'est au Conseil qu'il appartiendra d'adopter le point de vue qui lui semble le plus approprié.

11.8 La date d'entrée en vigueur d'un statut administratif coïncide avec la DERNIÈRE des dates suivantes:

a) la date d'expiration de la période de 40 jours stipulée par l'article 82;

b) la date d'approbation du statut administratif par le Ministre lorsque cette approbation est nécessaire; ou

c) la date d'enregistrement du statut administratif au bureau du Conseil privé conformément à la Loi sur les textes réglementaires.

11.9 Tout ce qui a été dit de façon générale dans le présent fascicule s'applique également aux statuts administratifs établis en vertu de l'article 83 de la Loi sur les Indiens. Ces statuts administratifs doivent cependant, comme l'exige la Loi, être approuvés par le Ministre et ils ne

peuvent être établis que par une bande qui a fait l'objet d'un décret du gouverneur en conseil conformément à l'article 83 de la Loi sur les Indiens. La période de 40 jours sujette au droit d'annulation du Ministre ne s'applique pas ici.

11.10 Il importe surtout de retenir que les statuts administratifs sont en fait des lois et qu'à ce titre, ils ne doivent être établis qu'après une étude en profondeur. Ils devraient exprimer clairement ce qu'ils veulent dire et vouloir dire tout ce qu'ils énoncent.

Article XII - Loi sur les textes réglementaires

12.1 Depuis nombre d'années déjà, certains types d'ordonnances et de règlements devaient être publiés dans la Gazette du Canada. La Loi sur les textes réglementaires, entrée en vigueur le 1er janvier 1972, a étendu cette obligation à bon nombre d'autres textes réglementaires qui doivent maintenant être enregistrés au Conseil privé et, dans certains cas, être examinés, enregistrée et publiés dans la Gazette du Canada. Les statuts administratifs établis par les conseils des bandes d'Indiens en vertu des articles 81 et 83 de la Loi sur les Indiens font partie de la première catégorie, c'est-à-dire qu'ils doivent être enregistrés au Conseil privé. Il y a également des délais à respecter.

12.2 En vertu de la Loi, c'est l'organisme établissant le statut administratif (donc le Conseil de la bande) qui a la responsabilité d'en envoyer des copies au Conseil privé. Comme, cependant, bon nombre de bandes d'Indiens ne disposent pas du personnel ou du matériel nécessaires pour mener à bien ces opérations d'enregistrement, le Ministère est prêt à offrir toute son aide dans ce domaine.

12.3 Le greffier du Conseil privé a fait savoir que toutes les copies des statuts administratifs déposées pour fins d'enregistrement devaient:

a) être proprement dactylographiées de sorte qu'on puisse facilement en émettre des copies au besoin; et

b) être des copies exactes de l'original établi par le conseil, et certifiées conformes à l'original.

12.4 Nous suggérons par conséquent que le chef de la bande, ou son conseiller, envoie par la poste l'original du statut administratif au bureau du Ministère approprié (cela répondrait également aux exigences de l'article 82 de la Loi sur les Indiens). Le personnel du Ministère veillera, dès la réception de l'original, à le transcrire à la machine à écrire (mot à mot, en reproduisant les virgules et même les erreurs, le cas échéant) et à taper le nom des signataires. Le fonctionnaire qui aura fait la transcription émettra alors un affidavit affirmant qu'il s'agit d'une copie conforme à l'original du statut administratif. Il fera autant de copies de ces deux documents qu'il en faudra pour les registres du district ou de la région. Il fera parvenir l'original dactylographié de la transcription (copie portant la marque des frappes) et l'original de l'affidavit au siège social. L'original du statut administratif sera rendu au Conseil de la bande qui le classera selon la méthode suggérée à l'article VII. Le siège social s'occupera des formalités prescrites pour le statut administratif, y compris l'enregistrement au Conseil privé, et fera toutes les copies et les registres qu'il jugera à propos.

12.5 Vous trouverez à l'annexe "A" un modèle de l'affidavit prescrit qui peut, soit être inscrit sur le texte du statut administratif (lorsqu'il y a suffisamment d'espace), soit être inscrit sur une feuille supplémentaire jointe au statut administratif. Il faudra choisir la formulation appropriée aux circonstances ("auquel cet affidavit est joint" ou "sur lequel cet affidavit est inscrit"). Il faudra de plus donner la désignation exacte de la personne qui a reçu le serment (nommée en vertu d'une loi provinciale ou en vertu de la Loi sur les Indiens).

12.6 Dès que le statut administratif aura été enregistré au Conseil privé, le siège social avisera le bureau local approprié (qui à son tour en avisera le Conseil de la bande) de la date et du numéro de l'enregistrement, de même que de la date estimée de la fin de la période de 40 jours visée par l'article 82 de la Loi sur les Indiens. La date prévue de l'entrée en vigueur du statut apparaîtra également sur le mémoire. Le conseil et le bureau local devraient noter la date et le numéro d'enregistrement. La façon la plus simple de le faire consiste à inscrire ces données sur le statut administratif lui-même (voir les modèles de statuts administratifs illustrant une méthode d'inscription).

REMARQUE - LE CONSEIL PRIVE N'ACCEPTE AUCUNE
PHOTOCOPIE A DES FINS D'ENREGISTREMENT.

Ministères des affaires indiennes et du Nord canadien
Division des dispositions statutaires (Roberts)
Janvier 1980

ANNEXE A

CANADA

Province de _____

AFFIDAVIT

Je, soussigné, _____, _____,
(nom) (qualité, titre)

résidant au _____ déclare sous serment que le document sur lequel cet affidavit est inscrit (ou: le document auquel cet affidavit est joint) est la copie authentique d'un document qui m'a été présenté comme l'original d'un statut administratif établi conformément à la Loi sur les Indiens et signé par _____ en date du _____ et que cette copie m'a paru correspondre en tous points au document original susdit.

_____ (signature)

Assermenté devant moi,
à _____
ce _____ jour de _____ 19 .

Commissaire à l'assermentation
pour la Province de _____

ou

Commissaire autorisé à recevoir les serments
en vertu de l'article 108 de la Loi sur les Indiens

ANNEXE B

Voici un sommaire des principaux objets pour lesquels des statuts administratifs peuvent être établis en vertu des articles 81 et 83 de la Loi sur les Indiens.

Article 81 (général)

(1) a) santé;

b) circulation;

c) la loi et l'ordre;

d) inconduite et incommodités;

e) empiétements des bestiaux, fourrières et gardes-fourrières;

f) ouvrages locaux;

g) zonage (aménagement urbain;

h) bâtiments;

i) arpentage et répartition des terres de la réserve;

j) herbes nuisibles;

k) apiculture et aviculture;

l) services d'eau;

m) réglementation des amusements;

n) marchands ambulants et colporteurs;

o) gibier;

p) entrées non autorisées

q) matières accessoires; et

r) pénalité;

Article 83 (argent)

(1) a) la réunion de fonds au moyen de

i) cotisation et imposition

ii) permis aux entreprises, professions, métiers et occupations;

b) affectation et déboursement de deniers de la bande;

c) nomination de fonctionnaires lorsque la rétribution se fait sur les fonds prélevés en a)

d) rémunération des chefs et conseillers sur les fonds de a)

e) imposition d'une peine pour non-paiement des impôts;

f) réunion de fonds des membres de la bande pour les entreprises de la bande; et

g) questions accessoires;

(2) condition au préalable: un décret du gouverneur en conseil déclarant que la bande a atteint un haut niveau d'avancement (paragraphe 83(1))

(3) sous réserve de l'approbation du Ministre

(4) Dépense des fonds prélevés en a) que sous l'autorité d'un statut administratif (paragraphe 83(2))

Article 81 (général) suite:

(2) Exemplaire envoyé au Ministre, par la poste, (ou au bureau du Ministère) dans les quatre jours qui suivent l'établissement du statut administratif.

(3) En vigueur 40 jours après l'expédition d'un exemplaire au Ministre (ou au bureau du Ministère) à moins que le statut administratif ne soit:

a) annulé par le Ministre à l'intérieur de cette période, ou

b) déclaré en vigueur par le Ministre avant la fin de la période de 40 jours. (paragraphe 82(2)).

Remarque (1) Les dates d'entrée en vigueur des statuts administratifs sont également régies par les dispositions de la Loi sur le textes réglementaires.

(2) Il ne s'agit ici que d'un sommaire. Pour plus de précision, consulter la Loi sur les Indiens.

EXEMPLES ANNEXE C

Voici un certain nombre de modèles de statuts administratifs qui ont été joints au fascicule à titre d'illustration. A noter qu'il ne s'agit là que d'exemples qui ne sont pas nécessairement complets, ni exempts de tout vice (à long terme, seule la Cour peut juger de la validité d'un statut administratif) et ils peuvent ne pas traiter de sujets qu'un conseil peut avoir le besoin d'aborder en particulier. Ils peuvent cependant servir à titre indicatif. Les notes marginales ne servent qu'à nommer les diverses parties d'un statut administratif selon la nomenclature établie à l'article IV. Elles ne font pas partie intégrante du statut administratif et ne devraient pas être incluses dans le texte d'un statut administratif.

INDEX

- modification de statuts administratifs - C(4)
  - C(15)

- couvre-feu - C(13)

- clôtures, construction et entretien - C(8)

- marchands ambulants et colporteurs, permis et réglementation - C(2)

- terrains, prohibition d'accumuler des déchets - C(11)
- la loi et l'ordre et conservation du gibier - C(6)
- la loi et l'ordre - C(14)

- abrogation d'un statut administratif - C(5)
- routes, entretien des routes et signalisation routière - C(10)

- circulation - C(1)
- circulation - C(9)
- empiétements, animaux domestiques - C(10)

- herbes nuisibles, enrayement - C(13)
- ferraille, réglementation - C(12)

A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

ANNEXE C(1)

DORS/ (DATE)

LA BANDE D'INDIENS DE (nom)
Statut administratif 34.72
visant à assurer la réglementation
de la circulation

Titre et numéro

VU QUE les paragraphes b) et r) de l'article 81 de la Loi sur les Indiens habilitent le Conseil d'une bande à établir des statuts administratifs sur la réglementation de la circulation et l'imposition d'une pénalité pour violation de ceux-ci;

Préambule

ET VU QU'il est impérieux de limiter la vitesse des véhicules sur les routes publiques afin d'assurer la sécurité et le bien-être des habitants de la réserve;

EN CONSEQUENCE, le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) promulgue le statut administratif suivant:

Formule de promulgation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent statut administratif.

a) "conseil" Le conseil de la bande d'Indiens de (nom) au sens de la Loi sur les Indiens.

b) "réserve" Parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté, qu'Elle a réservée à l'usage et au profit de la bande d'Indiens de (nom) et qui est désignée par le nom de réserve indienne de (nom) n° .

Dispositions y compris les définitions

c) "route" Route, pont, entrée, rue, montée, carré, route nationale, avenue, autoroute, viaduc, pont sur chevalets, rue ou tout autre endroit réservé au public, utilisé par le public ou ouvert au public afin de permettre le passage de véhicules à l'intérieur de la réserve.

d) "signal" ou "signal de circulation"
Signe, avis, inscription ou tout autre dispositif servant à guider ou à diriger les personnes utilisant les routes.

2. La conception, les dimensions et la mise en place des signaux de circulation devront être conformes aux normes énoncées par la Commission canadienne de la signalisation routière et l'Association des routes et transports du Canada.

3. (1) Le Conseil autorisera, par voie de résolution, la mise en place de tout signal de circulation et la résolution précisera l'endroit où chacun sera installé.

(2) Le gérant du Conseil veillera à la mise en place et à l'entretien des signaux autorisés par le Conseil de même qu'à l'enlèvement des signaux qui n'auront pas été autorisés par le Conseil.

4. Nul ne doit nuire ou tenter de nuire à la mise en place et à l'entretien de tout signal de circulation autorisé.

5. Nul n'a le droit d'enlever, d'endommager, de rayer, de modifier ou de tenter d'enlever un signal légalement placé le long d'une route ou encore de tenter de toute façon de le rendre inutilisable.

6. Il est interdit de conduire un véhicule sur une route à une vitesse supérieure à vingt-cinq milles à l'heure et un signal à cet effet sera placé sur toutes les routes à l'entrée de la réserve.

7. Il est interdit de conduire un véhicule sur les ponts suivants ou sur une partie de ceux-ci à une vitesse supérieure à quinze milles à l'heure. (Donner ici le nom et l'emplacement de tout pont à l'intérieur de la réserve où il faut circuler à vitesse réduite en raison d'un défaut, de la largeur, de la situation du pont ou de tout autre facteur) dès qu'un signal où figure cette limite de vitesse aura été posé aux deux extrémités d'un pont ainsi visé.

8. Tout contrevenant aux dispositions du présent statut administratif est coupable d'une violation et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois. Clause pénale

La bande d'Indiens de (nom) - Statut administratif 34.72 (suite)

Approuvé et adopté au cours d'une assemblée dûment convoquée du Conseil de la bande d'Indiens de (nom) , le jour de 19 .

Date d'adoption

(signature)

_____
Chef

(signature)

_____
Conseiller

(signature)

_____
Conseiller

Je, soussigné, ... Chef (ou "conseiller" selon le cas) de la bande d'Indiens de (nom), certifie par les présentes qu'un exemplaire conforme au présent statut administratif a été envoyé au ministre des Affaires Indiennes et du Nord canadien conformément au paragraphe 82(1) de la Loi sur les Indiens, ce jour de 19 .

(signature)

_____
témoin

(signature)

_____
Chef (ou "conseiller")

A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT ANNEXE C(2)

DORS/(numéro), (date)

LA BANDE D'INDIENS DE (nom)
Statut administratif 10.72
visant à réglementer la conduite et les opérations des marchands ambulants et des colporteurs et à émettre des permis à cet effet.

VU QUE les paragraphes n) et r) de l'article 81 et que l'article 83 de la Loi sur les Indiens habilitent le Conseil d'une bande à établir des statuts administratifs sur la réglementation de la conduite et des opérations des marchands ambulants, colporteurs ou autres personnes, l'attribution de permis aux entreprises, professions, métiers et occupations et l'imposition d'une pénalité pour violation de ceux-ci;

VU QUE le gouverneur en conseil a émis un décret en date du 19 dans lequel il déclarait que la bande d'Indiens de (nom) avait atteint un haut degré d'avancement conformément au paragraphe (1) de l'article 83 de la Loi sur les Indiens;

ET VU QU'il est impérieux de procéder à l'attribution de permis et à la réglementation de la conduite des marchands ambulants et des colporteurs afin d'assurer la sécurité et le bien-être des habitants de la réserve de (nom);

EN CONSEQUENCE, le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) promulgue le statut administratif suivant:

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent statut administratif.

a) "Conseil" Le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) au sens de la Loi sur les Indiens.

b) "marchand ambulant" et "colporteur" Tout marchand ambulant, colporteur, négociant de passage et toute autre personne qui s'introduit dans la réserve et qui se déplace pour acheter, vendre ou échanger des articles, de la marchandise ou des services, ou qui offre ou propose à toute personne, au moyen d'échantillons, de modèles, d'illustrations, de plans ou de dessins, de la marchandise qui doit par la suite être expédiée ou introduite dans la réserve. Est exclue, cependant, une personne

i) qui est un grossiste ou un détaillant en semblables produits ayant un établissement commercial permanent à l'intérieur de la réserve;

ii) qui est un habitant de la réserve; ou

iii) qui vend des fruits ou des produits de la ferme ou du jardin dont il s'est lui-même occupé de la production, de l'élevage ou de la culture.

c) "inspecteur" La personne que le conseil nomme périodiquement en vertu de l'article 2.

d) "réserve" Parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté, qu'Elle a réservée à l'usage et au profit de la bande d'Indiens de (nom) et qui est désignée par le nom de réserve indienne de (nom) n° .

2. Le Conseil peut, sur résolution, nommer un inspecteur pour la réserve.

3. Le gérant de la bande occupera la position d'inspecteur

a) jusqu'à la nomination d'un inspecteur par le Conseil de même que

b) pendant toute autre période au cours de laquelle le poste d'inspecteur sera vacant ou tant que la personne nommée par le Conseil à ce poste sera incapable de remplir ses fonctions pour toutes sortes de raisons.

4. L'inspecteur:

a) reçoit et traite toute demande de permis dont l'attribution est régie par un statut administratif, y compris le présent statut;

b) tient un registre de toutes les demandes de permis et garde au dossier une copie de chaque permis accordé avec tous les renseignements particuliers;

c) s'assure, dans la mesure du possible, de la véracité de tous les renseignements fournis par les requérants lors de leur demande de permis;

d) mène des enquêtes et procède à des inspections aussi souvent que cela est nécessaire afin de déterminer si le postulant au permis ou le titulaire de permis respecte les statuts administratifs du Conseil dans leurs moindres détails;

e) remet au Conseil, à tous les deux mois ou selon toute autre fréquence déterminée par le Conseil, des rapports écrits où sont consignés le nombre de permis accordés et le montant de recettes accumulées depuis le rapport antérieur de même que le nombre global des permis accordés et le montant des recettes accumulées à date au cours de l'année et un résumé des modalités des permis accordés depuis le dernier rapport; et

f) remplit toute autre tâche que le Conseil peut lui confier au cours de son mandat.

5. Nul n'a le droit d'exploiter une entreprise de marchand ambulant ou de colporteur ou d'y participer à l'intérieur de la réserve à moins d'avoir payé la redevance prescrite et d'être détenteur d'un permis valide et en vigueur émis en vertu du présent statut administratif.

6. Quiconque demande l'émission d'un permis doit faire parvenir à l'inspecteur une demande par écrit sur le formulaire prescrit par le Conseil et doit faire le rapport véridique de tous les faits sur lesquels il est interrogé.

7. L'inspecteur rédige et délivre les permis émis en vertu de ce statut administratif aux détenteurs qui y ont droit.

8. La redevance exigible en échange d'un permis émis en vertu du présent statut administratif est de:

a) deux dollars par jour ou par fraction de jour; ou de

b) cinq dollars par semaine; ou de

c) cinquante dollars par année.

La bande d'Indiens de (nom) - Statut administratif 10.72 (suite)

9. Tout permis émis en vertu du présent statut administratif est valide pour l'année civile en cours, ou une fraction de celle-ci, au moment de l'émission et vient à échéance le 31 décembre suivant, à moins qu'il n'y soit stipulé un terme plus court.

10. Tout détenteur d'un permis en vertu du présent statut administratif doit avoir ce permis sur lui au moment où il fait affaire à l'intérieur de la réserve.

11. Tout détenteur d'un permis en vertu du présent statut administratif doit présenter ce permis sur demande de l'inspecteur, d'un officier de police ou de toute autre personne ainsi mandatée par une résolution du Conseil.

12. Le Conseil peut en tout temps, pour quelque cause que ce soit, abroger ou suspendre tout permis émis en vertu du présent statut administratif.

13. Il n'y aura ni remise ni remboursement d'une partie de la redevance de permis en cas d'annulation du permis, de non usage des droits et privilèges qu'il accorde, ou pour toute autre raison.

14. Les permis émis en vertu du présent statut administratif ne sont pas transférables.

15. Nul ne doit exploiter un commerce de marchand ambulant ou de colporteur ou y participer à l'intérieur de la réserve de 20 h 30 (8 h 30 du soir) à 9 h du matin, ni les dimanches et jours de fête.

16. Tout contrevenant aux dispositions du présent statut administratif est coupable d'une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Approuvé et adopté au cours d'une assemblée dûment convoquée du Conseil de la bande d'Indiens de (nom) le jour de 19 .

(signature)

_____
(Chef)

(signature)

_____
(conseiller)

(signature)

_____
(conseiller)

La bande d'Indiens de (nom) - Statut administratif 10.72 (suite)

Je, soussigné, ... Chef (ou "conseiller", selon le cas) de la bande d'Indiens de (nom) , certifie par les présentes qu'un exemplaire conforme au présent statut administratif n° 10.72 a été envoyé au ministre des Affaires Indiennes et du Nord canadien conformément au paragraphe 82(1) de la Loi sur les Indiens, ce jour de 19 .

(signature) (signature)

témoin Chef

Le présent statut administratif a reçu l'approbation du Ministre, conformément au paragraphe 83(1) de la Loi sur les Indiens, dans un décret en date du ..... jour de ..... 19 . (Voir le dossier n°).

A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

ANNEXE C(3)

DORS/(numéro), (date)

modification: voir statut administratif 12-66 du 12 mai 1966

notes pour le dossier seulement

LA BANDE D'INDIENS DE (nom)
Statut administratif 2-65
sur la destruction et l'enrayement des herbes nuisibles.

VU QUE les paragraphes j) et r) de l'article 81 de la Loi sur les Indiens habilitent le Conseil d'une bande d'Indiens à établir des statuts administratifs sur la destruction et l'enrayement des herbes nuisibles et l'imposition d'une pénalité pour violation de tout statut administratif établi en vertu de cet article;

ET VU QU'il est impérieux, pour le bien-être des habitants de la réserve, de procéder à la destruction des herbes nuisibles afin d'en réduire la propagation;

EN CONSEQUENCE, le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) promulgue le statut administratif suivant:

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent statut administratif.

   a) "Conseil" Le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) au sens de la Loi sur les Indiens.

   b) "inspecteur" La personne que le conseil nomme périodiquement en vertu de l'article 2.

   c) "herbe nuisible" (reprendre la définition adoptée par le législateur provincial).

   d) "réserve" Parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté, qu'Elle a réservée à l'usage et au profit de la bande d'Indiens de (nom) et qui est désignée par le nom de Réserve indienne de (nom) n° .

2. Le Conseil peut, sur résolution, nommer un inspecteur des herbes pour la réserve.

La bande d'Indiens de (nom) - Statut administratif 2-65 (suite)

3. Le gérant de la bande occupera la position d'inspecteur

a) jusqu'à la nomination d'un inspecteur par le Conseil de même que

b) pendant toute autre période au cours de laquelle le poste d'inspecteur sera vacant ou tant que la personne nommée par le Conseil à ce poste sera incapable de remplir ses fonctions pour toutes sortes de raisons.

4. Toute personne en possession d'une parcelle de terrain à l'intérieur de la réserve et tout détenteur d'un certificat de possession relativement à une parcelle de terrain à l'intérieur de la réserve devront, même s'ils n'habitent pas eux-mêmes sur cette parcelle, se charger eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'autres personnes de la tonte et de la destruction, avant qu'elles ne montent en graine, de toutes les herbes nocives aussi souvent que cela s'avère nécessaire.

5. L'inspecteur doit effectuer des vérifications périodiques dans la réserve.

6. L'inspecteur peut demander, par avis écrit, à toute personne établie sur une parcelle de terrain à l'intérieur de la réserve, ou au détenteur d'un certificat de possession relativement à une parcelle de terrain à l'intérieur de la réserve, que ce détenteur y soit ou non établi, de détruire ou de faire détruire toute herbe nuisible sur cette parcelle dans un délai de quatorze jours après réception de l'avis.

7. La personne établie sur une parcelle ou le détenteur d'un certificat de possession relativement à une parcelle, qu'il y soit ou non établi, qui refuse ou qui néglige de couper ou de détruire les herbes nuisibles dans un délai de quatorze jours est coupable d'une violation du présent statut administratif.

8. Tout contrevenant aux dispositions du présent statut administratif est coupable d'une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

La bande d'Indiens de (nom) - Statut administratif 2-65 (suite)

Approuvé et adopté au cours d'une assemblée dûment convoquée du Conseil de la bande d'Indiens de (nom) le jour de 19 .

(signature)

Chef

(signature)

Conseiller

(signature)

Conseiller

Je, soussigné, ... Chef (ou "conseiller", selon le cas) de la bande d'Indiens de (nom) , certifie par les présentes qu'un exemplaire conforme au présent statut administratif n° 2-65 a été envoyé au ministre des Affaires Indiennes et du Nord canadien conformément au paragraphe 82(1) de la Loi sur les Indiens, ce jour de 19 .

(signature)

témoin

(signature)

Chef (ou conseiller)

A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

ANNEXE C(4)

DORS/(numéro), (date)

LA BANDE D'INDIENS DE (nom)
Statut administratif 12-66
sur la destruction et l'enrayement des herbes nuisibles.
(modifiant le statut administratif 2.65)

Titre et numéro

VU QUE les paragraphes j) et r) de l'article 81 de la Loi sur les Indiens habilitent le Conseil d'une bande d'Indiens à établir des statuts administratifs sur la destruction et l'enrayement des herbes nuisibles, et l'imposition d'une pénalité pour violation de tout statut administratif établi en vertu de cet article;

VU que le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) a effectivement établi le statut administratif 2.65 sur la destruction et l'enrayement des herbes nuisibles;

ET VU que ledit Conseil estime qu'une modification dudit statut administratif s'impose dans l'intérêt des habitants de la réserve indienne de (nom);

EN CONSEQUENCE, le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) promulgue le statut administratif suivant:

Formule de promulgation

1. L'article 6 du statut administratif 2.65 est modifié par la suppression des mots "quatorze jours" de la huitième ligne et l'insertion à leur place des mots "dix jours". Voici l'énoncé dudit article, dans sa nouvelle version:

Disposition

"6. L'inspecteur peut demander, par avis écrit, à toute personne établie sur une parcelle de terrain à l'intérieur de la réserve, ou au détenteur d'un certificat de possession relativement à une parcelle de terrain à l'intérieur de la réserve, que ce détenteur y soit ou non établi, de détruire ou de faire détruire toute herbe nuisible sur cette parcelle dans un délai de dix jours après réception de l'avis."

La bande d'Indiens de (nom) - Statut administratif 12-66 (suite)

2. L'article 7 du statut administratif 2.65 est modifié par la suppression des mots "quatorze jours" de la cinquième ligne et l'insertion à leur place des mots "dix jours". Voici l'énoncé dudit article dans sa nouvelle version:

"7. La personne établie sur une parcelle ou le détenteur d'un certificat de possession relativement à une parcelle, qu'il y soit ou non établi, qui refuse ou qui néglige de couper ou de détruire les herbes nuisibles dans un délai de dix jours est coupable d'une violation du présent statut administratif."

Approuvé et adopté au cours d'une assemblée dûment convoquée du Conseil de la bande d'Indiens de (nom), le 22ième jour de mai 1966.

(signature)

_____
Chef

(signature)

_____
conseiller

(signature)

_____
conseiller

A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT ANNEXE C(5)

DORS/(numéro), (date)

LA BANDE D'INDIENS DE (nom)
Statut administratif 17-72
abrogeant le statut administratif n° 21.64
qui visait à réglementer l'apiculture et
l'aviculture.

VU QUE le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) a établi le statut administratif numéro 21.64 le 21 mars 1964, en vertu du paragraphe 81k) de la Loi sur les Indiens, afin de réglementer l'apiculture et l'aviculture;

ET VU QUE le dit Conseil est d'avis que ledit statut administratif n'est plus nécessaire en ce moment;

EN CONSEQUENCE, le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) promulgue le statut administratif suivant:

1. Le statut administratif numéro 21.64 établi le 21 mars 1964 afin de réglementer l'apiculture et l'aviculture est abrogé par les présentes.

Approuvé et adopté au cours d'une assemblée dûment convoquée du Conseil de la bande d'Indiens de (nom) , le jour de 1972.

(signature)

_____
Chef

(signature)

_____
conseiller

(signature)

_____
conseiller

A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

ANNEXE C(6)

DORS/(numéro), (date)

LA BANDE D'INDIENS DE (nom)
Statut administratif numéro 4
sur l'observation de la loi et le maintien
de l'ordre, de même que sur la conservation
des animaux à fourrure et du gibier de
toute sorte.

VU QUE les paragraphes 81 c), o) et r) de la Loi sur les Indiens habilitent le Conseil d'une bande d'Indiens à établir des statuts administratifs sur l'observation de la loi et le maintien de l'ordre, la conservation, la protection et la régie des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte sur la réserve, et l'imposition de pénalités pour violation desdits statuts administratifs;

ET VU QUE la possession et l'utilisation d'armes à feu à l'intérieur de la réserve sont régies par le Code criminel du Canada et par des lois fédérales et provinciales, et que ces lois, selon le conseil, ne tiennent pas compte de certaines réalités propres à la réserve;

EN CONSEQUENCE, le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) promulgue le statut administratif suivant:

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent statut administratif.

a) "Conseil" Le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) au sens de la Loi sur les Indiens.

b) "chasser" Le fait de chasser, de tendre des collets et des pièges, de tirer, de prendre, de détruire de quelque façon que ce soit ou de harceler toute espèce d'animal ou de gibier.

c) "réserve" Parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté, qu'Elle a réservée à l'usage et au profit de la bande d'Indiens de (nom) et qui est désignée par le nom de réserve indienne de (nom) n° .

La bande d'Indiens de (nom) - Statut administratif n° 14 (suite)

2. Aucun enfant, garçon ou fille, de moins de quatorze (14) ans n'a le droit de chasser ou d'essayer de chasser à l'intérieur de la réserve à moins d'être accompagné d'un parent, d'un gardien ou d'une personne âgée d'au moins 18 ans et nommée à cet effet par ses parents ou son gardien.

3. Il est interdit de chasser ou d'utiliser une arme à feu à l'intérieur des zones suivantes de la réserve:

a)

b) (donner ici la définition des zones viabilisées, des écoles, des villages, etc.)

c)

d)

e)

4. Tout contrevenant aux dispositions du présent statut administratif est coupable d'une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Approuvé et adopté au cours d'une assemblée dûment convoquée du Conseil de la bande d'Indiens de (nom) le jour de 19 .

_____
Chef

_____ conseiller	_____ conseiller
_____ conseiller	_____ conseiller
_____ conseiller	_____ conseiller
_____ conseiller	_____ conseiller

A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT ANNEXE C(7)

DORS/(numéro), (date)

LA BANDE D'INDIENS DE (nom)
Statut administratif numéro
sur les empiétements des animaux domestiques

VU QUE les paragraphes e) et r) de l'article 81 de la Loi sur les Indiens habilitent le Conseil d'une bande à établir des statuts administratifs sur la protection et les précautions à prendre contre les empiètements des bestiaux et autres animaux domestiques de même que sur l'imposition de pénalités pour la violation desdits statuts administratifs;

ET VU QU'il est impérieux de convenir d'une façon de mettre en fourrière et de garder en saisie les animaux domestiques laissés en liberté à l'intérieur de la réserve indienne de (nom) n° ;

EN CONSEQUENCE, le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) promulgue le statut administratif suivant:

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent statut administratif.

a) "officier chargé de l'application du statut administratif" La personne nommée à ce poste par une résolution du conseil.

b) "Conseil" Le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) au sens de la Loi sur les Indiens.

c) "animal domestique" et "animaux" Tout animal domestique, y compris les chevaux, les chèvres, le bétail, les moutons, les porcs.

d) "conciliateurs" Comité composé d'au moins trois personnes nommées au poste de conciliateur par résolution du conseil.

e) "propriétaire" S'entend de celui qui a la garde de l'animal et de celui qui possède l'animal.

f) "réserve" Parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté, qu'Elle a réservée à l'usage et au profit de la bande d'Indiens de (nom) et qui est désignée sous le nom de "réserve indienne de (nom) n° ".

g) "en liberté" Signifie que les animaux domestiques ne sont pas sous le contrôle d'une personne ni ne se trouvent à l'intérieur des limites de parcelles de terrain occupées ou contrôlées en droit par le propriétaire.

2. Aucun propriétaire d'un animal domestique n'a le droit de laisser cet animal en liberté ou de le laisser empiéter sur des terrains qui ne lui appartiennent pas en droit.

3. Le propriétaire de porcs doit ériger et entretenir une clôture appropriée sur les parcelles de terrain qu'il occupe ou qu'il contrôle.

4. Tout animal domestique en liberté peut être mis en fourrière et saisi par n'importe qui.

5. Le propriétaire d'un animal domestique en liberté qui a été mis en fourrière est passible de tous les frais, déboursés et dommages dont le montant est établi en vertu du présent statut administratif.

6. Outre le remboursement de ses dommages et de ses frais, la personne qui a mis en fourrière ou saisi un animal domestique aura également droit au remboursement des frais de garde de l'animal au taux de 2 $ pour chaque jour, ou chaque fraction de journée. Le montant de ces frais figurera sur les avis décrits aux paragraphes 9 a) et 10 a).

7. Toute personne qui met en fourrière ou saisit un animal domestique doit:

a) fournir à l'animal mis en fourrière, chaque jour durant la période de mise en fourrière et aux heures appropriées, de la bonne nourriture en quantité suffisante, de l'eau et un gîte; et

b) évaluer le montant des dommages causés par cet animal domestique en liberté aux terrains, aux immeubles, aux récoltes ou aux biens meubles qui lui appartiennent ou qu'il contrôle et inscrire le montant de cette estimation sur les avis décrits aux paragraphes 9 a) et 10 a).

8. Toute personne autre que celle qui a mis l'animal en fourrière peut également évaluer le montant des dommages causés par cet animal domestique en liberté aux terrains, aux immeubles, aux récoltes ou aux biens meubles qui lui appartiennent ou qu'il contrôle et transmettre le montant de cette estimation à l'officier chargé de l'application du statut administratif afin que ce montant figure sur les avis décrits aux paragraphes 9 a) et 10 a).

9. a) Toute personne qui met en fourrière ou qui saisit un animal doit immédiatement demander par écrit à l'officier chargé de l'application du statut administratif d'envoyer sur-le-champ au propriétaire de l'animal mis en fourrière, s'il est connu, un avis écrit faisant mention de la saisie de l'animal et énonçant la nature et l'étendue des réclamations déposées contre le propriétaire, y compris l'estimation des dommages causés et les frais quotidiens de garde;

b) Le propriétaire de l'animal mis en fourrière peut, dans les 24 heures qui suivent la signification de l'avis stipulé par le paragraphe 9 a), contester le montant des dommages qui lui sont réclamés en remettant un avis par écrit à l'officier chargé de l'application du statut administratif.

c) Lorsque le propriétaire conteste le montant des dommages en la manière décrite au paragraphe 9 b), l'officier chargé de l'application du statut administratif doit demander aux conciliateurs de trancher la question en litige.

d) Les conciliateurs doivent, dans les 24 heures de la demande, étudier la question en litige et transmettre aux deux parties de même qu'à l'officier chargé de l'application du statut administratif un document écrit comprenant leur décision finale de même que les frais et l'attribution de ces frais et de ces coûts.

e) La personne qui a mis l'animal en fourrière ne le remettra pas à son propriétaire avant que tous les frais, les coûts et les dommages-intérêts dus par ce dernier n'aient été payés à l'officier chargé de l'application du statut administratif qui doit veiller à la distribution appropriée de ces montants.

f) Dans le cas où le propriétaire ne réclamerait pas l'animal ou ne paierait pas tous les frais, coûts et dommages-intérêts auxquels il est tenu dans un délai d'une semaine à compter de la signification de l'avis stipulé au paragraphe 9 a), l'animal peut être vendu aux enchères publiques conformément aux dispositions du présent statut administratif.

10. Lorsque l'identité du propriétaire de l'animal mis en fourrière n'est pas connue:

a) la personne qui met l'animal en fourrière doit immédiatement en aviser par écrit l'officier chargé de l'application du statut administratif qui, dans les 48 heures de la mise en fourrière de l'animal, apposera en au moins trois endroits publics dans le voisinage de même que sur la porte du Conseil des affiches faisant mention de la mise à la fourrière et de la saisie de l'animal et donnant une description complète de l'animal, de sa couleur, de son âge apparent, de même que de certaines marques naturelles ou artificielles;

b) la personne qui met l'animal en fourrière doit demander aux conciliateurs de réviser l'estimation de ses dommages et de ses frais de la manière prescrite à l'article 9. La décision des conciliateurs sera sans appel;

c) en pareil cas, le propriétaire doit dédommager les conciliateurs; et

d) si l'animal n'a pas été réclamé à l'expiration du délai de cinq jours à compter de l'avis donné en vertu du paragraphe 10a), on peut le vendre aux enchères publiques conformément aux dispositions du présent statut administratif.

11. 1) S'il faut recourir à une vente aux enchères, l'officier chargé de l'application du statut administratif doit apposer un avis faisant mention de la mise en fourrière de l'animal et de l'intention de vendre cet animal aux enchères publiques et donnant la date, l'heure et l'endroit de cette vente, en au moins trois endroits publics dans le voisinage du lieu où l'animal a été mis en fourrière, de même que sur la porte du Conseil au , et faire publier cet avis durant au moins trois jours dans un journal qui a un bon tirage auprès des membres de la réserve.

2) Lorsque l'identité du propriétaire est connue, l'officier chargé de l'application du statut administratif doit également signifier au propriétaire une copie de l'avis stipulé au paragraphe 11 1) le jour même de l'affichage public de cet avis.

12. 1) Au lieu et à l'heure de la vente indiqués dans l'avis, une personne nommée par le Conseil doit vendre aux enchères ces animaux au plus offrant et verser le produit de l'adjudication à l'officier chargé de l'application du statut administratif.

2) L'officier chargé de l'application du statut administratif doit:

a) déduire du produit de l'adjudication la somme de tous les dommages, frais et autres coûts, y compris les frais de l'adjudication, et payer lesdites sommes; et

b) remettre, le cas échéant, le solde au propriétaire si celui-ci est connu.

3) Lorsque l'identité du propriétaire de l'animal mis en fourrière n'est pas connue, le solde de l'adjudication doit être conservé pour l'usage et le bénéfice de la bande d'Indiens de (nom) à moins que le propriétaire de l'animal ne le réclame dans un délai de douze mois à compter de la date de la vente.

4) Le propriétaire de l'animal mis en fourrière est responsable de tout solde négatif lorsque la vente ne rapporte pas suffisamment d'argent pour payer tous les dommages, frais et autres coûts, y compris les frais de l'adjudication.

13. 1) Lorsqu'un animal domestique en liberté a causé du dommage et que le propriétaire de celui-ci l'a repris en main avant que le propriétaire de la propriété endommagée ne s'aperçoive du dommage, ce dernier peut, s'il lui est possible de faire la preuve que le dommage a été causé par l'animal en question et advenant que le propriétaire de l'animal refuse de reconnaître le dommage, demander aux conciliateurs de trancher la question en litige. Ces derniers doivent, dans les vingt-quatre heures qui suivent la demande, remettre aux deux parties un document écrit comprenant le montant accordé de même que le montant de leurs frais et l'attribution de ces frais.

2) Si le montant accordé par les conciliateurs n'est pas acquitté dans les sept jours de la décision, la partie qui y a droit peut à son choix intenter une action au civil ou demander au Conseil de récupérer ce montant.

14. 1) Il est interdit de reprendre un animal mis en fourrière ou saisi en vertu du présent statut administratif, de nuire de quelque manière que ce soit à la mise en fourrière ou d'empêcher quiconque de mettre en fourrière ou de se saisir d'un animal domestique en liberté.

2) Tout contrevenant au paragraphe 14 1) du présent statut administratif est coupable d'une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

15. A moins que le contexte du présent statut administratif n'exige une interprétation contraire, les pouvoirs conférés aux conciliateurs peuvent être exercés par deux membres du comité des conciliateurs, et toutes les décisions ainsi prises seront consignées dans un document écrit signé par au moins deux membres du comité.

Approuvé et adopté au cours d'une assemblée dûment convoquée du Conseil de la bande d'Indiens de (nom) le jour de 19 .

_____
Chef

_____ conseiller	_____ conseiller
_____ conseiller	_____ conseiller
_____ conseiller	_____ conseiller
_____ conseiller	_____ conseiller

A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

ANNEXE C(8)

DORS/(numéro), (date)

LA BANDE D'INDIENS DE (nom)
Statut administratif numéro
sur l'établissement et l'entretien
des clôtures.

VU QUE le paragraphe 81 f) de la Loi sur les Indiens habilite le Conseil d'une bande à établir des statuts administratifs sur l'établissement et l'entretien des clôtures;

EN CONSEQUENCE, le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) promulgue le statut administratif suivant:

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent statut administratif.

a) "administrateur de la bande" La personne nommée à ce poste par une résolution du Conseil.

b) "zone viabilisée" Toute la partie de la réserve qui est désignée plus en détail à l'annexe A jointe au présent statut administratif et est censée en faire partie intégrante.

c) "Conseil" Le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) au sens de la Loi sur les Indiens.

d) "clôtures" Toute clôture délimitant deux parcelles de terrain possédées et contrôlées par des personnes distinctes à l'intérieur de la réserve.

e) "conciliateurs" Comité composé d'au moins trois personnes nommées au poste de conciliateur par résolution du Conseil conformément au présent statut administratif.

f) "propriétaire" S'entend d'un locataire, d'un détenteur d'un certificat de possession ou d'occupation, ou d'un billet de location selon la Loi sur les Indiens, ou de tout possesseur, de bon droit, d'un terrain à l'intérieur de la réserve.

g) "réserve" Parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qu'Elle a mise de côté à l'usage et au profit de la bande d'Indiens de (nom) et qui est désignée par le nom de réserve indienne de (nom) n° .

h) "zone rurale" Toute la partie de la réserve qui n'est pas comprise dans les zones définies comme "zones viabilisées" par le présent statut administratif.

2. Il est interdit d'enlever, de couper ou d'endommager, en tout ou en partie, une clôture sans avoir au préalable obtenu l'approbation écrite des propriétaires des parcelles de terrain entourées par cette clôture ou adjacentes à celle-ci.

3. Les propriétaires de parcelles de terrain adjacentes peuvent convenir par écrit du type de clôture et de leurs responsabilités respectives pour l'établissement et l'entretien de celle-ci. L'entente écrite doit être produite au bureau de l'administrateur de la bande et elle a la même force qu'une décision des conciliateurs.

4. Avant d'accorder ou d'approuver toute location et tout lotissement d'une parcelle de terrain, le Conseil peut, lorsqu'il estime que cela est nécessaire, exiger que l'on procède au préalable à la construction, à la reconstruction ou à la réparation de toute clôture attenante à la parcelle de terrain qu'on projette de louer ou de lotir, et au partage des coûts et des obligations qui s'y rapportent.

5. A moins que le contexte du présent statut administratif n'exige une interprétation contraire, les pouvoirs conférés aux conciliateurs peuvent être exercés par deux membres du comité des conciliateurs, et toutes les décisions ainsi prises seront consignées dans un document écrit signé par au moins deux membres du comité.

6. Tout avis requis par le présent statut administratif doit être donné par écrit et il doit être signifié en personne ou par voie de courrier recommandé au propriétaire, à l'occupant de la parcelle de terrain en cause, aux conciliateurs, selon le cas, ou à toute personne adulte résidant au domicile du propriétaire, de l'occupant ou des conciliateurs.

7. Un occupant non propriétaire de la parcelle de terrain qui a été avisé conformément aux dispositions susmentionnées doit immédiatement en aviser le propriétaire, sous peine d'être tenu responsable de tous les dommages qui peuvent être causés au propriétaire à la suite de sa négligence.

8. 1) Tout propriétaire se chargera de l'établissement, de l'entretien et de la réparation dans une proportion équitable de toute clôture délimitant les parcelles de terrain par lui contrôlées, et dans le cas où il n'y aurait pas encore de clôture, participera dans une proportion équitable à l'établissement, à l'entretien et à la réparation de toute clôture qui pourra être construite par la suite.

2) Dans l'interprétation du paragraphe 8 1), la proportion équitable de l'établissement d'une clôture à laquelle un propriétaire est tenu peut être déterminée comme il suit:

a) toutes les clôtures ou parties de clôtures qui délimitent une route publique ou un droit de passage et les parcelles de terrain du propriétaire; et

b) la moitié de ces clôtures qui se trouve à la droite du propriétaire lorsque ce dernier se trouve au milieu de son terrain et fait face à la ligne de démarcation en question.

9. 1) A l'intérieur de la zone rurale de la réserve, la hauteur de clôture doit être d'au moins quatre pieds et les matériaux suivants doivent être utilisés:

a) une clôture en maillons de chaîne montée sur des poteaux de fer espacés d'au plus 20 pieds et plantés à au moins 3 pieds de profondeur dans le sol; ou

b) un treillis métallique d'une épaisseur d'au moins 9 $\frac{3}{4}$ et ayant au moins 8 fils latéraux du type communément désigné par les quincailliers sous le nom de "clôture de ferme" et un rang de fil de fer barbelé à moins de 4 pouces au-dessus du fil de fer supérieur de la clôture de ferme, le tout monté sur des poteaux de fer ou de bois espacés d'au plus 20 pieds et plantés à au moins 3 pieds de profondeur dans un sol bien pilonné.

2) a) Les poteaux de bois mentionnés au paragraphe 9 1) devront mesurer au moins 8 pieds de longueur et avoir un diamètre d'au moins 4 pouces à leur plus petite extrémité. Les poteaux de fer y mentionnés devront mesurer au moins 7 pieds de longueur.

b) Le bas du treillis métallique de la clôture ne doit pas se trouver à plus de 2 pouces du sol.

c) Des poteaux de retenue devront être installés là où le besoin s'en fera sentir. Ils devront mesurer au moins 9 pieds de longueur et ils devront être plantés à au moins 4 pieds de profondeur dans un sol bien pilonné. Ils devront eux-mêmes être bien retenus et bien renforcés. S'il s'agit de poteaux de bois, ils devront mesurer au moins 7 pouces de diamètre à leur plus petite extrémité.

d) Les poteaux de renforcement devront mesurer au moins 8 pieds de longueur, au moins 6 pouces de diamètre à leur plus petite extrémité et devront être plantés à au moins 3 pieds dans un sol bien pilonné. Ils devront se situer à une distance de 8 à 10 pieds des poteaux de retenue.

e) Les entretoises entre les poteaux de retenue et les poteaux de renforcement devront être en bois, mesurer au moins 4 pouces de largeur et de profondeur ou l'équivalent, et devront être bien assemblées aux poteaux de retenue et aux poteaux de renforcement.

f) Le fil de renforcement entre les poteaux de retenue et les poteaux de renforcement devra être fait de fil de fer galvanisé double de type n° 9.

g) Les poteaux de retenue, les poteaux de renforcement, les entretoises et les fils de renforcement susmentionnés devront à tout le moins être installés à toutes les 40 verges de même qu'à tous les coins et à toutes les intersections des clôtures.

h) Toute clôture de treillis métallique doit être bien étirée afin de constituer une clôture de ferme capable de retenir un troupeau de bétail en pâturage.

i) La partie supérieure de tous les poteaux utilisés pour une clôture ne devra pas dépasser le fil barbelé de plus de deux pouces.

10. A l'intérieur de la "zone viabilisée" de la réserve, il est permis de construire une clôture de bois, en acier, en fer, ou en fil de fer autre que du fil de fer barbelé, qui ait une hauteur d'au moins 3 pieds et d'au plus 4 pieds et 6 pouces, et dont les poteaux ne soient pas espacés de plus de 20 pieds. La clôture peut également être une haie d'une hauteur d'au moins 3 pieds et d'au plus 4 pieds et 6 pouces et dont les arbustes soient espacés d'au plus 1 pied et 6 pouces.

11. Nonobstant les dispositions des articles 9 et 10, il est permis de construire une clôture

a) sans égard aux dimensions choisies ou aux matériaux utilisés, si les propriétaires des terrains adjacents y donnent leur consentement par écrit conformément à l'article 3; ou

b) dont les matériaux, les dimensions ou le style sont conformes à la décision des conciliateurs lors d'une conciliation.

12. Nonobstant les dispositions des articles 9, 10 et 11, nul ne peut construire une clôture dont les matériaux, la forme ou la hauteur pourraient nuire de quelque manière à la circulation en toute sécurité des véhicules sur les routes adjacentes aux parcelles de terrain en question.

13. Si un propriétaire refuse ou néglige de construire ou d'entretenir sa partie de clôture, le propriétaire du terrain adjacent peut lui signifier une demande par écrit.

14. Si la clôture n'est pas construite ou réparée, selon le cas, dans la semaine qui suit la signification de la demande écrite mentionnée à l'article 13, le propriétaire peut demander par écrit à l'administrateur de la bande de soumettre le litige au comité des conciliateurs.

15. A la demande du propriétaire et conformément à l'article 14, l'administrateur de la bande prendra toutes les mesures nécessaires pour soumettre le litige aux conciliateurs et avisera par écrit chacun des propriétaires en cause, de même que chacun des conciliateurs, de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée de conciliation qui devra se tenir entre le septième (7e) et le quatorzième (14e) jour à compter de la date de l'avis (formulaire A).

16. 1) Les conciliateurs, au temps fixé conformément à l'article 15, visiteront les lieux en cause et prendront une décision relativement à la question en litige.

2) La décision doit indiquer le lieu, la dimension, la description et le coût minimum de la clôture qui devra être érigée, de même que le délai pour ce faire. Elle doit également spécifier à quelle partie incomberont les frais de la conciliation ou encore spécifier la portion de ces frais à la charge de chaque partie (formulaire B).

17. Pour en arriver à leur décision, les conciliateurs devront tenir compte du type de clôtures utilisées dans la région et de la situation financière des personnes en cause et, de manière générale, ils devront se demander si la clôture convient bien aux besoins de l'une et l'autre des parties.

18. Les conciliateurs doivent remettre leur décision à l'administrateur de la bande dans les 48 heures de leur enquête et, à l'intérieur du même délai, remettre à chacune des parties en cause une copie de la décision.

19. 1) Dans les 7 jours à compter de la date à laquelle les conciliateurs ont remis leur décision à l'administrateur de la bande, quiconque s'oppose à la décision peut en appeler devant le Conseil par voie d'avis écrit signifié à l'administrateur de la bande et à l'autre partie.

2) Le Conseil doit entendre l'appel et rendre sa décision dans le mois qui suivra l'avis d'appel. Il a le pouvoir de casser, de modifier ou de confirmer la décision des conciliateurs ou d'en corriger les erreurs, et il peut procéder à l'examen des parties et des témoins, y compris les conciliateurs.

3) La décision ainsi modifiée ou confirmée par les conciliateurs sera sans appel et aura la même force qu'une décision originale des conciliateurs.

20. 1) Lorsque les conciliateurs rendent leur décision, chacune des parties au litige doit, dans le délai stipulé, exécuter les termes de la décision.

2) Si l'une des parties ne respecte pas les stipulations de la décision à l'intérieur du délai fixé, l'autre partie peut exiger l'exécution de la décision en signifiant à l'autre partie, en personne ou par voie de courrier recommandé, un avis écrit lui enjoignant de donner suite à la décision.

3) S'il n'est pas donné suite à la décision dans les deux semaines de la signification de l'avis mentionné au paragraphe 2), la personne qui demande de respect de la décision peut entreprendre elle-même les travaux stipulés dans la décision et récupérer auprès du propriétaire un montant égal à la valeur et au coût des travaux,

a) soit par une action devant la Cour compétente en la matière,

b) soit par le dépôt des documents pertinents auprès de l'administrateur de la bande; dans ce cas

i) le transfert de la propriété ne sera approuvé par le Conseil qu'une fois payé le plein montant stipulé dans le jugement; ou

ii) jusqu'à ce que la partie en défaut n'ait complètement payé le montant accordé par la décision, cette partie n'aura droit à aucune subvention ni aucun prêt de la part du Conseil; ou

iii) les deux conséquences susmentionnées s'appliqueront à la fois;

c) soit par le dépôt de la ventilation de tous les coûts du travail fait pour le compte de l'autre propriétaire devant le Conseil qui pourra, comme bon lui semblera, ne rien payer ou payer au demandeur la totalité ou une partie de ces coûts et récupérer par la suite la somme de ces paiements du propriétaire au nom de qui ces travaux ont été exécutés.

21. Lorsqu'il s'agit d'une décision ordonnant de construire une nouvelle clôture ou lorsqu'il s'agit de la construction d'une nouvelle clôture par les propriétaires des parcelles de terrain avoisinantes pour remplacer une clôture qui avait auparavant été construite et entretenue par l'un d'eux, tous les matériaux de l'ancienne clôture appartiendront à la personne qui avait construit et entretenu cette clôture avant son remplacement.

22. Tout contrevenant aux dispositions du présent statut administratif est coupable d'une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Approuvé et adopté au cours d'une assemblée dûment convoquée du Conseil de la bande d'Indiens de (nom) le jour de 19 .

_____
Chef

_____ conseiller	_____ conseiller
_____ conseiller	_____ conseiller
_____ conseiller	_____ conseiller
_____ conseiller	_____ conseiller
_____ conseiller	_____ conseiller

LA BANDE D'INDIENS DE (nom) Statut administratif n°

FORMULAIRE "A"

AVIS AUX PARTIES AU LITIGE

A.....

ET A.....

Conformément à l'article .....du statut administratif numéro..... du Conseil de la bande d'Indiens de..... ..... VOUS ETES AVISES QUE les conciliateurs, à la demande de ..... procéderont, le ..... jour de .....19 , à .....heures (heure locale), à une enquête et à une conciliation au sujet de la clôture qui est l'objet du litige et qui sépare les parcelles de terrain contrôlées par.....et par....., soit respectivement le lot.....et le lot..... au cadastre de ....., concession de ...., de la municipalité de .....

Fait à (nom du lieu), ce .....jour de ..... 19 .

(Signé)

Administrateur de la bande

copie à (conciliateur)

copie à (conciliateur)

copie à (conciliateur)

LA BANDE D'INDIENS DE (nom) Statut administratif n°

FORMULAIRE "B"

DECISION DES CONCILIATEURS

Nous soussignés, conciliateurs au sein de la bande d'Indiens de (nom) , après avoir été désignés pour procéder à une enquête et à une conciliation au sujet de la ligne de clôture entre .... et ....., et de la clôture qui doit être érigée et entretenue entre (description des propriétés en cause), et après avoir examiné les lieux et agi conformément aux dispositions du statut administratif numéro..... rendons notre décision, à savoir que la partie de la ligne commençant à ..... et se terminant à .....devra être clôturée et la clôture en question entretenue par ledit..... La clôture devra être conforme aux dispositions suivantes: (préciser le type de clôture, la hauteur, les matériaux, etc.) et devra coûter au moins ..... le mètre. Les travaux devront commencer dans les .....jours de la date des présentes. Les coûts de construction devront être réglés de la façon suivante (préciser le nom de ceux qui devront payer de même que le montant qui revient à chacun). Les frais de la conciliation d'un montant de .....$ devront être réglés de la façon suivante (préciser le nom de ceux qui devront payer et dans quelle proportion s'il s'agit des deux parties).

Fait ce.....jour de .....19 .

.....

.....

.....

signature des conciliateurs

ANNEXE "A"
Statut administratif
numéro
du Conseil de la bande
d'Indiens de (nom)

La "zone viabilisée" de la réserve à laquelle fait référence le présent statut administratif, se compose de toutes les terres ou de toutes les parcelles de terrain de la réserve qui se trouvent à l'intérieur des limites suivantes:

a)
b) (donner ici la désignation officielle des terrains
c) à inclure dans la zone viabilisée de la réserve)
d)

A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

ANNEXE C(9)

DORS/(numéro), (date)

LA BANDE D'INDIENS DE (nom)
Statut administratif numéro
sur la réglementation de la circulation

VU QUE les paragraphes b) et r) de l'article 81 de la Loi sur les Indiens habilitent le Conseil d'une bande d'Indiens à établir des statuts administratifs sur la réglementation de la circulation et l'imposition d'une pénalité pour violation de ceux-ci;

ET VU QU'il est impérieux de réglementer le passage de véhicules sur les voies publiques afin d'assurer la sécurité et le bien-être des habitants de la réserve (nom) n° ;

EN CONSEQUENCE, le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) promulgue le statut administratif suivant:

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent statut administratif.

a) "véhicule tout terrain" Tout véhicule motorisé conçu et utilisé principalement pour des promenades à travers la campagne, sur la terre, l'eau, la neige, la glace, sur des marais et des terrains marécageux ou sur tout autre terrain naturel, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède et lorsqu'ils sont conçus pour tel usage,

i) les véhicules à traction quatre roues ou à pneus à faible pression,

ii) les motocyclettes et autres véhicules à deux roues,

iii) les voitures amphibies,

iv) les véhicules tout terrain,

v) les véhicules motorisés miniatures,

vi) les véhicules neige et

vii) les motocyclettes miniatures.

b) "Conseil" Le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) au sens de la Loi sur les Indiens.

c) "réserve" Parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté, qu'Elle a réservée à l'usage et au profit de la bande d'Indiens de (nom) et qui est désignée par le nom de réserve indienne de (nom) n° .

d) "route" Avenue, pont, entrée, route nationale, montée, autoroute, place, route, carré, rue, artère, pont sur chevalets, viaduc ou tout type de terrain sous le contrôle du conseil et dont la conception, l'affectation ou l'ouverture vise une utilisation commune par les membres de la bande d'Indiens de (nom) ou par le public en général pour la circulation de véhicules à l'intérieur de la réserve, à l'exception d'une montée, d'une route ou de tout droit de passage qui serait détenu ou établi uniquement à titre de voie de sortie d'une parcelle de terrain sous contrôle privé.

e) "signal" ou "signal de circulation" Tout dispositif, mécanique ou autre, signe, avertissement ou inscription placé dans le but de contrôler ou de diriger la circulation, ou dans le but de guider et de diriger les personnes qui utilisent les routes.

f) "artère principale" Toute route ainsi désignée par le présent statut administratif.

g) "véhicule" Toute voiture, charrette, automobile, camion, remorque, motocyclette, moteur à traction, tracteur, bicyclette, équipement de construction des routes et tout autre dispositif qui est conduit ou qui est mû ou tiré par toute sorte de force motrice.

2. 1) Le code de la route de la province de (nom) RS 19 avec ses définitions et les modifications qui lui ont été apportées, sauf dans la mesure où celles-ci peuvent être incompatibles avec le présent statut administratif, sera applicable à toutes les routes, de même qu'à tous les véhicules et à toutes les personnes à l'intérieur de la réserve.

2) La Loi sur les véhicules à neige motorisés de la province de (nom) , RS 19 , avec ses définitions et les modifications qui lui ont été apportées, sauf dans la mesure où celles-ci peuvent être incompatibles avec le présent statut administratif, sera applicable à toutes les routes, de même qu'à tous les véhicules et à toutes les personnes à l'intérieur de la réserve.

La bande d'Indiens de (nom) - Statut administratif n° (suite)

3. Il est interdit de conduire un véhicule à une vitesse supérieure à kilomètres à l'heure à l'intérieur de la réserve. Cette interdiction sera faite par des signaux.

4. Nonobstant les dispositions de l'article 3 du présent statut administratif, il est interdit de conduire un véhicule à une vitesse supérieure à kilomètres à l'heure à l'intérieur de toute zone résidentielle de la réserve qui aura été ainsi définie et désignée à l'annexe A jointe au présent statut administratif et censée en faire partie intégrante. Cette interdiction sera faite par des signaux.

5. Nonobstant les dispositions des articles 3 et 4 du présent statut administratif, il est interdit de conduire un véhicule à une vitesse supérieure à kilomètres à l'heure à l'intérieur d'une partie de la réserve désignée comme "la zone communautaire de (nom) " et définie comme (donner ici la désignation officielle de tous les terrains qui forment la zone communautaire), sauf sur la piste de course qui s'y trouve au moment d'une course autorisée ou au cours d'un entraînement préalable. Cette interdiction sera faite par des signaux.

6. Nonobstant les dispositions des articles 3 et 4 du présent statut administratif, il est interdit de conduire un véhicule à une vitesse supérieure à kilomètres à l'heure à l'intérieur de toute zone scolaire de la réserve définie et désignée à l'annexe "B" jointe au présent statut administratif et censée en faire partie intégrante. Cette interdiction sera faite par des signaux.

7. Quiconque stationne un véhicule le long d'une route à l'intérieur de la réserve doit le faire parallèlement au trottoir ou, s'il n'y en n'a pas, parallèlement au fossé, à une distance ne dépassant pas 15 pouces de ceux-ci.

8. 1) Il est interdit de conduire un véhicule tout terrain sur les parties ouvertes à la circulation de toute route ou de tout bas-côté d'une route à l'intérieur de la réserve.

   2) L'utilisateur d'un véhicule tout terrain peut traverser une route ou le bas-côté d'une route à l'intérieur de la réserve pourvu

      i) que l'utilisateur arrête le véhicule tout terrain avant de s'avancer sur la route, ou le bas-côté de la route ou toute portion de la route à traverser,

ii) que tous les passagers descendent du véhicule tout terrain ou de tout véhicule ou dispositif qui lui est attaché avant que l'utilisateur ne commence à traverser la route,

iii) que l'utilisateur cède le droit de passage à tous les autres véhicules et à toutes les autres personnes qui se trouvent sur la route ou sur les bas-côtés de la route

iv) et que l'utilisateur traverse la route, le bas-côté de la route ou toute portion de celles-ci par le chemin le plus court qu'il lui soit possible de prendre.

3) L'utilisateur d'un véhicule tout terrain doit toujours céder le passage aux utilisateurs des véhicules des autres catégories ainsi qu'aux piétons.

4) Il est interdit de conduire un véhicule tout terrain sur des parcelles de terrain ou des lieux à l'intérieur de la réserve qui sont, du fait de la répartition, l'occupation, l'utilisation, la location ou autrement, sous le contrôle d'une autre personne, sans en avoir obtenu la permission de cette personne.

5) Il est interdit de conduire un véhicule tout terrain à l'intérieur de la municipalité (du village de) (nom) dont les limites sont ainsi définies (donner ici la désignation officielle des limites de la municipalité/ du village) après 23 heures (heure locale) ou avant 7 heures du matin (heure locale).

6) Le chef de la bande d'Indiens de (nom) , au sens de la Loi sur les Indiens, peut suspendre par écrit toute disposition relative aux véhicules tout terrain lors d'une situation d'urgence.

9. 1) Le conducteur d'un véhicule doit s'arrêter avant d'aborder ou de traverser une artère principale.

2) Toute intersection d'une rue et d'une artère principale doit être pourvue d'un signal d'arrêt.

3) Les routes et les tronçons de route désignés comme des artères principales figurent à l'annexe "C" jointe au présent statut administratif et censée en faire partie intégrante.

La bande d'Indiens de (nom) -Statut administratif n° (suite)

10. Tous les signaux de circulation exigés par le présent statut administratif doivent être placés conformément aux dispositions du statut administratif numéro sur la réglementation de tels signaux, adopté le 19 .

11. Tout contrevenant aux dispositions du présent statut administratif est coupable d'une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Approuvé et adopté au cours d'une assemblée dûment convoquée du Conseil de la bande d'Indiens de (nom) le jour de 19 .

_____
Chef

_____ conseiller	_____ conseiller
_____ conseiller	_____ conseiller
_____ conseiller	_____ conseiller
_____ conseiller	_____ conseiller
_____ conseiller	_____ conseiller

ANNEXE "A"
statut administratif n°
Conseil de la bande d'Indiens
de (nom) .

Les zones suivantes sont désignées zones résidentielles aux termes du statut administratif n° du Conseil de la bande d'Indiens de (nom) .

a) Le village de (nom) , soit la parcelle de terrain connue et désignée de la façon suivante:

ANNEXE "B"
Statut administratif n°
Conseil de la bande d'Indiens
de (nom) .

Les zones suivantes sont désignées zones scolaires à l'intérieur de la réserve aux termes du statut administratif numéro du Conseil de la bande d'Indiens de (nom) ,

a) la partie de la route de la 8e concession, comté de , qui se trouve entre l'intersection de ladite route de la 8e concession et la rue (nom) et une ligne située à 2 000 pieds de ladite intersection;

b) (et ainsi de suite: définir chaque route ou partie de route qui doit être incluse dans la liste)

c) (et ainsi de suite: définir chaque route ou partie de route qui doit être incluse dans la liste)

d)

ANNEXE "C"
Statut administratif n°
Conseil de la bande d'Indiens
de (nom) .

Les routes ou parties de route suivantes sont désignées comme des artères principales aux termes de l'article 9 du statut administratif numéro du Conseil de la bande d'Indiens de (nom) .

	Route	de la	à la
1.	Route de la 5e concession Comté de (nom)	limite de la municipalité	limite est du bas-côté de la route provinciale n° 101
2.	Rue Margaret	limite est du village aux termes de l'annexe "A" du statut administratif n°	limite ouest de la réserve de (nom) , n° .
3.			
4.			
5.			

etc.

A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

ANNEXE C(10)

DORS/(numéro), (date)

LA BANDE D'INDIENS DE (nom)
Statut administratif numéro
sur les routes, l'entretien des routes
et les signaux de la circulation.

VU QUE les paragraphes 81 b), f) g) et r) de la Loi sur les Indiens habilitent le Conseil d'une bande d'Indiens à établir des statuts administratifs sur la réglementation de la circulation, l'établissement et l'entretien de cours d'eau, de routes, de ponts et autres ouvrages accessoires, et l'imposition d'une pénalité pour violation de ceux-ci;

EN CONSEQUENCE, le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) promulgue le statut administratif suivant:

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent statut administratif.

a) "Conseil" Le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) au sens de la Loi sur les Indiens.

b) "réserve" Parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté, qu'Elle a réservée à l'usage et au profit de la bande d'Indiens de (nom) et qui est désignée par le nom de réserve indienne de (nom) n° .

c) "route" Bas-côtés d'une route, avenue, pont, entrée, route nationale, montée, autoroute, place, route, carré, rue, artère, pont sur chevalets, viaduc ou tout type de terrain à l'intérieur de la réserve et sous le contrôle du Conseil et dont la conception, l'affectation ou l'ouverture vise une utilisation commune par les membres de la bande d'Indiens de (nom) ou par le public en général pour la circulation de véhicules à l'intérieur de la réserve, à l'exception d'une montée, d'une route ou de tout droit de passage qui serait détenu ou établi uniquement à titre de voie de sortie d'une parcelle de terrain sous contrôle privé.

d) "bas-côté" Toute parcelle de terrain désignée comme un bas-côté sur un relevé d'arpentage, peu importe qu'elle soit ou non utilisée comme une route, et toute parcelle de terrain réservée ou utilisée pour l'aménagement d'une route et située entre les limites de parcelles de terrain attribuées à toute personne ou légalement en la possession de telle personne.

e) "contremaître des routes" La personne nommée à ce poste par résolution du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 4.

f) "signal de circulation" Tout signe, avertissement, inscription ou autre dispositif placé afin de contrôler ou de diriger la circulation, ou afin de guider ou de diriger les personnes qui empruntent les routes.

2. La conception, la dimension, l'emplacement, la construction et l'établissement de signaux de circulation doivent répondre aux normes stipulées pour ces signaux par les règlements d'application de la Loi (en donner le nom) de la Province de (nom).

3. Le Conseil doit autoriser, par voie de résolution, l'établissement de tout signal de circulation. La résolution devra mentionner l'emplacement du signal, conformément aux règlements mentionnés à l'article 2 et aux dispositions de tout statut administratif sur la réglementation de la circulation.

4. Le Conseil doit nommer, par voie de résolution, un contremaître des routes chargé de l'installation et de l'entretien des signaux de circulation, en conformité avec les règlements mentionnés à l'article 2 et avec l'autorisation du Conseil, et également chargé de retirer les signaux de circulation non autorisés.

5.1) Nul ne doit nuire ou tenter de nuire à l'installation et à l'entretien de tout signal de circulation autorisé.

2) Il est interdit d'enlever, d'endommager, de rayer ou de modifier un signal placé, conformément au règlement, le long d'une route ou encore de tenter de toute façon de le rendre inutilisable.

6. Il est interdit de boucher ou d'obstruer un cours d'eau naturel, un égout ou un fossé.

7. Sur résolution du Conseil, le contremaître des routes doit se charger du déblayage d'un fossé de route bouché ou obstrué intentionnellement ou non par un contrevenant à l'article 6. Il doit également remettre à la personne qui a bouché ou obstrué un fossé de route un avis de contravention aux dispositions du présent statut administratif indiquant à celle-ci qu'elle se rend passible de poursuites en vertu du présent statut administratif en cas de récidive.

8. Il est interdit de fermer une route ou d'y empêcher la circulation de véhicules sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite du contremaître des routes.

9.1) Il est interdit d'utiliser une route autrement que pour la circulation de véhicules sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Conseil, par voie de résolution. La résolution précisera les conditions à respecter.

2) Quiconque aura obtenu l'approbation du Conseil pour utiliser une route en tout ou en partie en vertu du paragraphe 9 1) sera responsable de tout dommage causé à la route par un tel usage et devra, à ses frais, renoncer à un tel usage et remettre la route dans son état original dans les 30 jours de la signification d'un avis écrit autorisé par une résolution du Conseil.

3) Sans limiter la généralité des énoncés ci-dessus, il est interdit d'apposer ou de tenter d'apposer une affiche commerciale le long d'une route, sauf avec l'autorisation écrite du Conseil, par voie de résolution, et dans le respect des conditions y énoncées. Aucune affiche commerciale ainsi autorisée ne doit être installée ni placée de façon à obstruer la vue des usagers de la route.

10. Il est interdit d'utiliser ou de tirer un véhicule, tracteur, chariot de ferme ou une remorque sur la surface asphaltée d'une route, à moins qu'un tel véhicule ne soit pourvu de pneus à air, ou de pneus en caoutchouc ou encore de pneus offrant la même résistance.

11. Il est interdit d'endommager, de détruire, de couper ou d'enlever les arbres qui poussent le long d'une route sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite du contremaître des routes.

12. Il est interdit d'allumer ou de faire allumer un feu sur une route sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite du chef des pompiers. Il lui faudra dans ce cas respecter les conditions énoncées dans l'autorisation.

13. Tout contrevenant aux dispositions du présent statut administratif est coupable d'une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

La bande d'Indiens de (nom) - Statut administratif n° (suite)

Approuvé et adopté au cours d'une assemblée dûment convoquée du Conseil de la bande d'Indiens de (nom) le jour de 19 .

_____
Chef

_____ conseiller

_____ conseiller

_____ conseiller

_____ conseiller

_____ conseiller

_____ conseiller

A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

ANNEXE C(11)

LA BANDE D'INDIENS DE (nom)
Statut administratif numéro
sur la prohibition d'accumuler des déchets sur des parcelles de terrain.

VU QUE les paragraphes 81 a), d), q) et r) de la Loi sur les Indiens habilitent le Conseil d'une bande d'Indiens à établir des statuts administratifs sur l'adoption de mesures relatives à la santé des habitants de la réserve, la répression des incommodités, la suite à donner à toute question en découlant et l'imposition d'une pénalité pour violation de ceux-ci;

ET VU QUE le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) est d'avis que les terrains et les lieux jonchés de déchets constituent une incommodité et une menace à la santé;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) promulgue le statut administratif suivant:

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent statut administratif.

   a) "Conseil" Le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) au sens de la Loi sur les Indiens.

   b) "déchets" S'entend de la cendre, des ordures, de la ferraille, du papier, des détritus, des déchets, des débris, des carrosseries ou des pièces d'automobiles, d'autres véhicules ou d'équipement, des biens ménagers ou meubles ou des parties de ceux-ci, des matériaux de construction, des morceaux de fer ou d'autres métaux, des ordures ménagères et des déchets industriels de toutes sortes.

   c) "réserve" Parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté, qu'Elle a réservée à l'usage et au profit de la bande d'Indiens de (nom) et qui est désignée par le nom de réserve indienne de (nom) , n° .

2. Nul n'a le droit de laisser se dégrader des parcelles de terrain ou des lieux qu'il occupe, qu'il utilise, qu'il loue, qui lui sont attribués ou qu'il a en sa possession ou sous son contrôle, à l'intérieur de la réserve en y laissant jeter ou s'accumuler des déchets sur toute partie de ces lieux.

La bande d'Indiens de (nom) - Statut administratif n° (suite)

3. 1) Lorsqu'il est d'avis que des parcelles de terrain ou des lieux à l'intérieur de la réserve se sont dégradés par la présence ou l'accumulation de déchets, le Conseil doit, par voie de résolution, ordonner au (donner le titre de l'employé) d'aviser la personne en possession de ces parcelles ou de ces lieux de procéder à l'enlèvement de tous les déchets et des substances incommodantes desdits lieux dans un délai de jours.

2) L'avis mentionné au paragraphe 3 1) doit être donné par écrit et il peut

i) être signifié en personne au destinataire dont le nom apparaît sur l'avis,

ii) être affiché ostensiblement en un endroit des parcelles de terrain ou des lieux en cause, ou

iii) être expédié par courrier de première classe à la personne dont le nom apparaît sur l'avis.

4. Le défaut de donner suite aux directives du Conseil dans l'avis mentionné à l'article 3 est censé être une violation du présent statut administratif.

5. Tout contrevenant aux dispositions du présent statut administratif est coupable d'une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Approuvé et adopté au cours d'une assemblée dûment convoquée du Conseil de la bande d'Indiens de (nom) le jour de 19 .

_____
Chef

_____ conseiller	_____ conseiller
_____ conseiller	_____ conseiller
_____ conseiller	_____ conseiller

A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT ANNEXE C(12)

LA BANDE D'INDIENS DE (nom)
Statut administratif numéro
sur la réglementation de la ferraille.

VU QUE les paragraphe 81 a), d), q) et r) de la Loi sur les Indiens habilitent le Conseil d'une bande d'Indiens à établir des statuts administratifs sur l'adoption de mesures relatives à la santé des habitants de la réserve, la répression des incommodités, la suite à donner à toute question en découlant et l'imposition d'une pénalité pour violation de ceux-ci;

ET VU QUE le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) est d'avis que l'accumulation inconsidérée d'automobiles et d'équipement ou de pièces de ceux-ci constitue une incommodité et une menace à la santé,

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) promulgue le statut administratif suivant:

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent statut administratif.

a) "Conseil" Le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) au sens de la Loi sur les Indiens.

b) "chef des pompiers" La personne nommée périodiquement au poste de chef du service d'incendie de la bande d'Indiens de (nom) par voie de résolution du Conseil.

c) "réserve" Parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté, qu'Elle a réservée à l'usage et au profit de la bande d'Indiens de (nom) et qui est désignée par le nom de réserve indienne de (nom) , n° .

d) "cour de ferraille" Parcelle de terrain sur laquelle au moins deux automobiles hors d'usage, du matériel agricole hors d'usage ou d'autres véhicules ou matériels hors d'usage, ou encore des pièces de tous ces objets sont:

i) entreposés, gardés ou placés,

ii) entreposés, gardés ou placés pour y être démolis ou démontés, ou

iii) entreposés, gardés ou placés afin d'en récupérer certaines pièces ou d'en disposer de toutes autres façons.

2. Aucune parcelle de terrain à l'intérieur de la réserve ne pourra être utilisée comme une cour de ferraille et aucune cour de ferraille ne pourra être aménagée ou maintenue à l'intérieur de la réserve, sauf s'il y a eu une résolution du Conseil à la suite d'une demande écrite et conformément aux conditions suivantes:

   a) la distance entre cette cour et le bas-côté de la route ne doit pas être inférieure à celle qui existe entre le bas-côté et le mur avant de toute demeure sur cette parcelle de terrain ou de toute demeure sur une parcelle adjacente si cette dernière demeure est située à moins de 100 pieds de toute partie de la cour de ferraille;

   b) nonobstant le paragraphe a), cette cour ne devra pas se trouver à moins de pieds de toute demeure, ni à moins de pieds de la ligne avant, ni à moins de pieds de la ligne arrière ou des limites latérales de la parcelle occupée par celui qui fait la demande;

   c) cette cour devra être entourée d'une clôture solide, peinte et d'au moins 10 pieds de hauteur;

   d) la zone comprise entre la clôture et la limite de la parcelle devra être recouverte de gazon, être dénuée de tout déchet, débris, pièce d'équipement ou de machinerie, et être bien entretenue; et

   e) toute condition spéciale et toute exigence que le Conseil peut imposer dans la résolution d'approbation.

3. Il est interdit de procéder à l'incinération de déchets, débris, véhicule automobile ou autre, équipement, ou pièces de ces objets, sauf avec une permission écrite du chef des pompiers et en conformité avec les conditions y stipulées.

4. Tout contrevenant aux dispositions du présent statut administratif est coupable d'une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

La bande d'Indiens de (nom) - Statut administratif n° (suite)

Approuvé et adopté au cours d'une assemblée dûment convoquée du Conseil de la bande d'Indiens de (nom) le jour de 19 .

_____
Chef

_____ conseiller

_____ conseiller

_____ conseiller

_____ conseiller

_____ conseiller

_____ conseiller

A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT ANNEXE C(13)

DORS /(numéro), (date)

LA BANDE D'INDIENS DE (nom)
Statut administratif visant à réglementer les activités des garçons et des filles.

VU QU'il semble nécessaire d'établir un statut administratif visant à réglementer les activités des garçons et des filles sur la réserve indienne de (nom) , numéro ;

EN CONSEQUENCE, Le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) promulgue le statut administratif suivant:

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent statut administratif.

a) "enfant" S'entend d'un garçon ou d'une fille de moins de ans.

b) "Conseil" Le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) au sens de la Loi sur les Indiens.

c) "parent" S'entend du père, de la mère ou du gardien d'un enfant.

d) "heures interdites" Période entre heures (de l'après-midi) et heures le lendemain matin (heure locale) au cours des mois de juin, juillet et août de chaque année.

ou entre heures (de l'après-midi) et heures le lendemain matin (heure locale) toute l'année durant.

e) "réserve" Parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté, qu'Elle a réservée à l'usage et au profit de la bande d'Indiens de (nom) et qui est désignée par le nom de réserve indienne de (nom) , n° .

2. Aucun enfant ne doit flâner à l'intérieur de la réserve pendant les heures interdites.

3. Aucun enfant n'a le droit, au cours des heures interdites, d'aller vers un lieu d'amusement public, une rue, une montée, un chemin, un terrain communal à l'intérieur de la réserve, d'en revenir ou de s'y trouver à moins d'être accompagné d'un parent ou d'un adulte nommé à cet effet par un parent.

4. 1) Un enfant pris en violation des dispositions du présent statut administratif peut faire l'objet d'un avertissement et être reconduit à son domicile par un agent de la police, un officier chargé de l'application du statut administratif ou toute personne nommée par une résolution du Conseil pour faire appliquer le présent statut administratif.

   2) Un agent de la police, un officier chargé de l'application du statut administratif, ou toute autre personne nommée par une résolution du Conseil pour faire appliquer le présent statut administratif, peut agir en vertu du paragraphe 4 1) relativement à toute personne lorsqu'il a des raisons de croire que cette personne est âgée de moins de ans.

5. 1) Si, à la suite d'un avertissement en vertu du paragraphe 4 1) du présent statut administratif, il n'est pas donné suite à cet avertissement ou si l'enfant est pris une deuxième fois en violation des dispositions du présent statut administratif, les parents de l'enfant peuvent être sommés, par voie de résolution du Conseil, à rencontrer le comité du bien-être établi par le Conseil en vue de la protection des enfants et à discuter des faits en cause devant celui-ci.

   2) Un exemplaire de la résolution du Conseil mentionnée au paragraphe 5 1) doit être expédié par courrier de première classe ou signifié en main propre au parent au moins jours francs avant la date de la rencontre en question.

6. Le parent qui permet à un enfant de violer l'une des dispositions du présent statut administratif est coupable d'une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

La bande d'Indiens de (nom) - Statut administratif n° (suite)

Approuvé et adopté au cours d'une assemblée dûment convoquée du Conseil de la bande d'Indiens de (nom) le jour de 19 .

_____
Chef

_____
conseiller

_____
conseiller

A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

ANNEXE C (14)

LA BANDE D'INDIENS DE (nom)
Statut administratif n°
sur l'observation de la loi et le maintien de l'ordre

VU QUE les paragraphes 81 c), q) et r) de la Loi sur les Indiens habilitent le Conseil d'une bande d'Indiens à établir des statuts administratifs sur l'observation de la loi et le maintien de l'ordre, la suite à donner à toute question en découlant et l'imposition d'une pénalité pour violation de ceux-ci;

EN CONSEQUENCE, le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) promulgue le statut administratif suivant:

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent statut administratif.

   a) "Conseil" Le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) au sens de la Loi sur les Indiens.

   b) "bien public" Tout immeuble, tout pont, tout parc avec les services et la matériel qu'il comporte, toute parcelle de terrain, tout bâtiment, tout lieu et tout matériel de quelque nature que ce soit qui appartient à la bande d'indiens de (nom) ou qui est entretenu par le Conseil, ses employés ou des comités au nom des membres de ladite bande d'Indiens.

   c) "réserve" Parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté, qu'Elle a réservée à l'usage et au profit de la bande d'Indiens de (nom) et qui est désignée par le nom de réserve indienne de (nom) , n° .

2. Nul ne doit enlever, abîmer, détruire, endommager, déformer ou détériorer par toute forme de vandalisme un bien public sur la réserve, ou tenter d'y commettre un acte de vandalisme.

La bande d'Indiens de (nom) - Statut administratif n° (suite)

3. Nul ne doit interrompre volontairement, déranger par des paroles profanatrices, une conduite désordonnée ou indécente, ou des bruits ni gêner de quelque façon que ce soit

   i) une réunion du Conseil
   ii) une fête religieuse,
   iii) un rassemblement d'Indiens réunis afin d'étudier des questions d'intérêt public, ou
   iv) tout rassemblement de personnes réunies sur la réserve pour des motifs légitimes.

4. Il est interdit de cracher par terre ou sur toute partie d'un immeuble ou d'un bien public.

5. Tout contrevenant aux dispositions du présent statut administratif est coupable d'une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Approuvé et adopté au cours d'une assemblée dûment convoquée du Conseil de la bande d'Indiens de (nom) le jour de 19 .

_____
Chef

_____ conseiller	_____ conseiller
_____ conseiller	_____ conseiller
_____ conseiller	_____ conseiller

DORS/ (numéro), (date)

LA BANDE D'INDIENS DE (nom)
Statut administratif 22-(14.75(a))-78
modifiant le statut administratif n° 14-75
sur la réglementation des puits publics

VU QUE les paragraphes l) et r) de l'article 81 de la Loi sur les Indiens habilitent le Conseil d'une bande d'Indiens à établir des statuts administratifs sur la réglementation de l'usage de puits publics et sur l'imposition d'une pénalité pour violation de tout statut administratif établi en vertu de cet article;

VU QUE le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) a déjà établi le statut administratif numéro 14.75 qui réglemente l'usage des puits publics;

ET VU QU'il a été démontré que l'article 7 dudit statut administratif ne s'applique plus en ce moment;

EN CONSEQUENCE, le Conseil de la bande d'Indiens de (nom) promulgue le statut administratif suivant:

1. L'article 7 du statut administratif n° 14-75 promulgué le 1975 est intégralement abrogé par les présentes.

2. Les articles 8, 9 et 10 dudit statut administratif n° 14-75 sont modifiés par la substitution des numéros d'articles respectifs 7, 8 et 9.

Approuvé et adopté au cours d'une assemblée dûment convoquée du Conseil de la bande d'Indiens de (nom) le jour de 19 .

_____
Chef

_____ conseiller	_____ conseiller
_____ conseiller	_____ conseiller
_____ conseiller	_____ conseiller